

## sommaire

Pages

### TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

#### **CIRCULATION ROUTIERE**

Réglementation de la circulation sur la RN 117 – Territoire de la commune de Labastide Cezeracq (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2002) .....	1305
Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 - Territoire de la commune de Claracq (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2002) .....	1305
Transport de matières dangereuses - Dérogation Exceptionnelle (Arrêté préfectoral du 18 octobre 2002) .....	1305
Réglementation de la circulation sur la RN 111 - Territoire de la commune d'Hendaye (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2002) .....	1305

#### **CHASSE**

Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Narcastet (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2002) .....	1306
---	------

#### **PHARMACIE**

Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 18 octobre 2002) .....	1307
---	------

#### **SANTE PUBLIQUE**

Agrément préfectoral en vue d'effectuer des missions de diagnostic, d'avis et de contrôle dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme (Arrêtés préfectoraux du 22 octobre 2002) .....	1307
--	------

#### **ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE**

Fixation de la tarification du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de la Côte Basque (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2002) ...	1309
Modification de la dotation globale de financement du CAT le Hameau à Pau (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2002) .....	1310
Fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2002 de l'Association « Centre d'Accueil et Foyer Côte Basque » Foyer « Les Mouettes » 14, rue Jacques Lafitte – 64100 – Bayonne (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2002) .....	1310
Fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2002 de l'Association « Centre d'Accueil et Foyer Côte Basque » Foyer « Atherbea » 10, rue de la Feuillée – 64100 – Bayonne (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2002) .....	1311

#### **EAU**

Autorisation des travaux et exploitation du système de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération de la station d'épuration d'Arudy et de rejet dans le Gave d'Ossau (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2002) .....	1312
Cours d'eaux non domaniaux - Autorisation des travaux de construction d'un barrage mobile pour le fonctionnement de la station de pompage cours d'eau l'Aubin ? communes d'Arthez de Béarn et Hagetaubin (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2002) .....	1319
Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial la Nivelle par un dispositif de rejet commune de Saint Pee sur Nivelle (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2002) .....	1321
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial gave de Pau par un dispositif de rejet commune de Bellocq (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2002) .....	1322
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial gave d'Oloron par un dispositif de rejet commune de Ledeux (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2002) .....	1323
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial gave de Pau par un dispositif de rejet commune de Tarsacq (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2002) .....	1325
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial gave de Pau par de la voirie communale commune de Gelos (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2002) .....	1326
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial gave de Pau par une base de loisirs commune de Baudreix (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2002) .....	1327
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial la Nive par un fourreau pour fibres optiques commune d'Ustaritz (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2002) .....	1329
Annulation d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial gave d'Oloron communes d'Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2002) .....	1330
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Castagnede (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2002) .....	1331
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau communes d'Orthez, Salles Mongiscard et Puyoo (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2002) .....	1332
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial gave de Pau par un gazoduc commune de Lagor (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2002) .....	1333
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un gazoduc gave d'Oloron communes de Dognen et de Gurs (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2002) .....	1335
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial la Nivelle par un dispositif de prise d'eau commune de Saint Pee sur Nivelle (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2002) .....	1336

#### **ASSOCIATIONS**

Modification de la raison sociale de l'association aides aux mères et familles à domicile en qualité d'association de services aux personnes (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2002) .....	1338
---	------

#### **SECURITE ROUTIERE**

Modification du collège des inspecteurs départementaux de sécurité routière du programme R.E.A.G.I.R. (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2002) .....	1338
---	------

.../...

# Sommaire

	Pages
<b>COMPTABILITE PUBLIQUE</b>	
Ordre de mission permanent à M. Bernard Dufrene, adjoint administratif au service interministériel de défense et de protection civiles, chargé de mission « sécurité routière » (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2002) .....	1339
<b>URBANISME</b>	
Approbation de la carte communale de la commune de Labastide-Cezeracq (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2002) .....	1339
<b>COLLECTIVITES LOCALES</b>	
Modification des statuts de la communauté de communes de Lacq (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2002) .....	1340
Implantation d'un crématorium (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2002) .....	1340
Dissolution de l'association foncière d'Arricau-Bordes (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2002) .....	1340
Dissolution de l'association syndicale autorisée de Louvigny (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2002) .....	1340
Extension des compétences du SIVOM du canton de Tardets (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2002) .....	1340
Fixation du tarif de cantine scolaire de la commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2002) .....	1340
<b>POLICE GENERALE</b>	
Autorisation de fonctionnement d'un service interne de surveillance (Arrêté préfectoral du 21 octobre 2002) .....	1341
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 6 et 24 septembre et 23 et 25 octobre 2002) .....	1341
<b>AGRICULTURE</b>	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2002) .....	1343
<b>TRAVAUX COMMUNAUX</b>	
Déviation de Saint-Jean-le-Vieux sur les communes de Saint-Jean-le-Vieux et Bustince-Iriberry RD 933 - Prorogation du délai d'expropriation (Arrêté préfectoral du 7 octobre 2002) .....	1344
Aménagement du Lac Marion à Biarritz (Arrêté préfectoral du 11 octobre 2002) .....	1344
Acquisition d'un terrain en vue de réaliser divers équipements publics sur la commune de Lescar (Arrêté préfectoral du 18 octobre 2002) .....	1344
<b>AERODROME</b>	
Mesures de police applicables sur l'aérodrome de Pau-Pyrénées (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2002) .....	1345
<b>EMPLOI</b>	
Emplois de services aux particuliers - Agrément qualité	
Avenant à la décision d'agrément N° 2/64/AQU/10 (Arrêté préfectoral du 29 août 2002) .....	1353
Avenant à la décision d'agrément N° 2/64/AQU/15 (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2002) .....	1353
Avenant à la décision d'agrément N° 2/64/AQU/13 (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2002) .....	1354
Avenant à la décision d'agrément N° 2/64/AQU/126 (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2002) .....	1354
Avenant à la décision d'agrément N° 2/64/AQU/8 (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2002) .....	1355
Avenant à la décision d'agrément N° 2/64/AQU/17 (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2002) .....	1355
Agrément qualité du S.S.I.A.D.P.A. - N° 2/64/AQU/137 (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2002) .....	1356
<b>ENERGIE</b>	
Permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Saint-Laurent » (Landes et Pyrénées-Atlantiques) aux sociétés Egdon Resources (New Ventures) Ltd, Sterling Resources (UK) Ltd et Eagle Energy Limited, conjointes et solidaires ..	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Cambou les Bains (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2002) .....	1357
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Biarritz (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2002) .....	1357
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Hendaye (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2002) .....	1358
<b>DELEGATION DE SIGNATURE</b>	
Délégation de signature à M. Hugues AYPHASSORHO, directeur régional de l'environnement Aquitaine (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2002) .....	1359
<b>TAXIS</b>	
Agrément d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2002) .....	1360
Renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2002) .....	1360

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### **CONCOURS**

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé au CH de Bergerac .....	1361
---	------

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### **ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE**

Bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds (Arrêté régional du 11 octobre 2002) .....	1361
Bilan de la carte sanitaire pour la discipline soins de suite et réadaptation (Arrêté régional du 11 octobre 2002) .....	1362
Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines médecine et chirurgie (Arrêté régional du 11 octobre 2002) .....	1362

### **EMPLOI**

Agrément d'atelier protégé (Arrêté préfet de région du 23 octobre 2002) .....	1365
---	------

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### CIRCULATION ROUTIERE

#### Réglementation de la circulation sur la RN 117 – Territoire de la commune de Labastide Cezeracq

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2002288-6 du 15 octobre 2002, à compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h sur la RN 117 entre les PR 42+580 et 43+135.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de la subdivision.

#### Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 - Territoire de la commune de Claracq

Par arrêté préfectoral n° 2002288-7 du 15 octobre 2002, entre le 27 octobre et le 29 novembre 2002, pendant une durée maximale de 5 jours, la circulation pourra se faire en sens alterné, réglée par feux tricolores, après accord de la subdivision, sur la RN 134 entre les PR 9.800 et 10.200, de 8 h à 18 h, les jours ouvrés. La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise SNEF, 34, route de Camalès – 65500 – Vic En Bigorre, de jour comme de nuit.

#### Transport de matières dangereuses - Dérégation Exceptionnelle

Par dérogation ( n° 2002291-9 du 18 octobre 2002) aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 portant interdiction de transport de matières dangereuses les samedis et veilles des jours fériés à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h 00, Vu l'avis de la Commission Interministérielle du Transport des Matières

Dangereuses concernant le transport de gaz liquéfiés réfrigérés, ou comprimés destinés à l'inertage de sites industriels fonctionnant à feu continu,

L'entreprise désignée ci-après :

Nom ou raison sociale : LINDE GAS S.A

Adresse : 16, avenue de la Saudrune, Parc d'Activités du Bois Vert - 31120 - Portet Sur Garonne

est autorisée à faire circuler les véhicules citernes

Immatriculations : tracteurs n° : 6105 WB 64 - 6103 WB 64 – 7182 TC 73 - 4331 WD 64

citernes n : 9001 TG 31 – R 9370 BBB - 5669 YG 31 - OF 12 YH

Nature du transport : Azote comprimé – Azote liquide réfrigéré – Argon comprimé – Argon liquide réfrigéré

Itinéraires :

Pardies - Toulouse (Aérospatiale)

Lannemezan (Atochem)

Mont (Atochem)

Bec d'Ambes (Akzo Nobel)

Montluçon (Allchem)

Tarascon (Alu Péchiney)

Auzat (Alu Péchiney)

Toulouse (AZF (grande paroisse)

Mourenx (Chimex)

Naglet (Dassault)

Mouguerre (Elf Aquitaine)

Portet sur Garonne (Motorola)

Foix (Siemens)

Toulouse (Siemens)

Fontenay le Comte (SKF)

Lacq (Elf Hydro)

Pau (Thio Atofina)

Bergerac (SNPE)

Saint Médard (SNPE)

Mourenx (Soficar)

Cestas (Solectron)

trajets allers et retour

Période autorisée : du 18 octobre 2002 au 17 octobre 2003

L'original de cette autorisation doit se trouver à bord du véhicule et devra être restitué en fin de validité .....

#### Réglementation de la circulation sur la RN 111 - Territoire de la commune d'Hendaye

Par arrêté préfectoral n° 2002297-5 du 24 octobre 2002, l'arrêté 2002-190-18 du 19 juillet 2002 est abrogé.

A compter de la date de signature du présent arrêté, les usagers circulant sur la voie de desserte des riverains située sur la RN111 au PR 1+934 rive gauche sens Hendaye-

Urrugne devront s'arrêter, céder le passage aux véhicules circulant sur la RN111 et ne s'engager (voir plan ci-joint).

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de la subdivision territoriale de Saint Jean de Luz.

---



---

## CHASSE

---

### Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Narcastet

---

Arrêté préfectoral n° 2002295-6 du 22 octobre 2002  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

---

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, livre IV faune et flore, articles L.422-10 et suivants,

Vu le Code Rural, livre II, Protection de la Nature, articles R.222-32 à R. 222-34,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-127-10 du 07 mai 2002 ordonnant la création d'une Association Communale de chasse agréée dans la commune de Narcastet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-127-11 du 07 mai 2002 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 16 septembre 2002,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### A R R E T E

**Article premier:** Les terrains désignés en annexe I, à l'exception toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 m autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Narcastet.

Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'Association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

**Article 2:** Les terrains désignés en annexe II sont enclavés au sens de l'article R 222-59 du Code Rural. Par application de l'article R 222-60 et 61 du même Code, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'Association communale de chasse agréée de Narcastet pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques si cette dernière en fait la demande.

**Article 3:** M. le Maire est désigné pour présider l'Assemblée générale constitutive.

**Article 4:** Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs, MM. les Maires de Narcastet, Bosdarros et Pardies-Pietat, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans la commune de Narcastet par les soins de Monsieur le Maire .

Fait à Pau, le 22 octobre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

*ANNEXES I et II*  
*à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002*  
*portant la liste des terrains devant être soumis*  
*à l'action de l'Association communale*  
*de chasse agréée de Narcastet*

---

Annexe I :

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Narcastet à l'exception :

- 1°) des terrains exclus de plein droit,
- 2°) des terrains en opposition : cas général + 20 ha d'un seul tenant: NEANT
- 3°) des terrains en opposition de conscience: NEANT
- 4°) y compris les terrains limitrophes cadastrés sur les communes de Bosdarros et Pardies-Pietat

Commune	Section	N°s parcelles	Superficie	Propriétaire
BOSDARROS	AE	5, 6, 10, 11	9 ha 12 a 60 ca	SALIOU Liliane à Assat
	AE	2, 4,	5 ha 75a 30 ca	PLAISANCE Bernard à Narcastet
	AE	7, 8	2 ha 22 a 45 ca	NARBOUT Jean à Narcastet
PARDIES-PIETAT	D	1	1 ha 74 a 31 ca	NARBOUT Jean à Narcastet
		<b>Total :</b>	<b>18 ha 84 a 66 ca</b>	

Annexe II :

enclaves : NEANT

## PHARMACIE

### Rejet de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2002291-17 du 18 octobre 2002  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu la loi N° 2002-73 du 17 juin 2002 de modernisation sociale art 17 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Lons angle du n° 49 de l'avenue Erckmann Chatrian et de la rue des Chênes cadastre section AY, n° 32, présentée par Madame Isabelle BOUCHE et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 24 juin 2002.

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 16 septembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur la conformité du local en date du 12 août 2002 ;

Considérant que la population municipale de la commune de Lons où la création est projetée, figure dans le tableau annexé au décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population est de 11 153 habitants ;

Considérant que la commune où la création est projetée dispose de 4 officines de pharmacie ;

Considérant que dans une commune où la population est égale ou supérieure à 2 500 habitants et inférieure à 30 000 habitants, une création d'officine de pharmacie ne peut être accordée que lorsque le nombre d'habitants par officine de pharmacie est égal ou supérieur à 2 500 habitants ;

Considérant que le nombre d'habitants par officine de pharmacie dans la commune où la création est envisagée est de 2230 habitants ;

Considérant qu'il ne peut être délivré qu'une licence par tranche entière de 2500 habitants recensés dans les limites de la commune ;

Considérant en conséquence, que la condition prévue à l'article 5125-11 du code de la santé publique n'est pas remplie ;

## ARRÊTE

**Article premier :** La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Lons, angle du n° 49 de l'avenue Erckmann Chatrian et de la rue des Chênes, cadastre section AY, n° 32, présentée par Madame Isabelle BOUCHE est rejetée ;

**Article 2 :** La décision prise à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 octobre 2002  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

## SANTÉ PUBLIQUE

### Agrément préfectoral en vue d'effectuer des missions de diagnostic, d'avis et de contrôle dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme

Arrêté préfectoral n° 2002295-7 du 22 octobre 2002  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32-1 à L 32-4 et R 32-1 à R 32-5 ;

Vu le décret n° 99-483 du 9 juin 1999 portant notamment sur l'agrément des opérateurs ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 définissant les modalités de diagnostic ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 concernant le contrôle des locaux après travaux ;

Sur la base du dossier établi le 2 août 2002 par la société EXSA Expertises pour effectuer les diagnostics, avis sur travaux et contrôle après travaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

## ARRÊTE

**Article premier :** L'agrément préfectoral, prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°99-483 du 9 juin 1999, est accordé à l'organisme cité à l'article 2 du présent arrêté, en vue d'évaluer les risques d'intoxication au plomb et, à la demande de Monsieur le Préfet :

- d'effectuer des diagnostics, en cas de signalement d'un cas de saturnisme ou d'un risque d'accessibilité au plomb,
- de donner des avis sur les travaux à réaliser,
- de contrôler les locaux après travaux.

**Article 2 :** La société EXSA Expertises, ayant son siège social 3700 avenue de Toulouse – 33 140 Cadaujac, et des antennes techniques dans le Sud-Ouest (33), le Sud-Est (13), l'Ouest (49) et l'Est (21), est agréée jusqu'au 27 mars 2004.

#### **Article 3** Suspension et renouvellement

L'agrément pourra être suspendu en cas d'insuffisances graves et après mise en demeure restée infructueuse.

Le renouvellement de l'agrément sera proposé après dépôt d'un dossier de mise à jour.

#### **Article 4** Modifications

Toute modification de la liste des intervenants devra être signalée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sous peine de l'application de l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 octobre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====  
Arrêté préfectoral n° 2002295-8 du 22 octobre 2002  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32-1 à L 32-4 et R 32-1 à R 32-5 ;

Vu le décret n° 99-483 du 9 juin 1999 portant notamment sur l'agrément des opérateurs ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 définissant les modalités de diagnostic ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 concernant le contrôle des locaux après travaux ;

Sur la base du dossier complet établi le 8 octobre 02 par la société RAYNAL pour effectuer les diagnostics, avis sur travaux et contrôle après travaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRÊTE

**Article premier :** L'agrément préfectoral, prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°99-483 du 9 juin 1999, est accordé à l'organisme cité à l'article 2 du présent arrêté, en vue d'évaluer les risques d'intoxication au plomb et, à la demande de Monsieur le Préfet :

- d'effectuer des diagnostics, en cas de signalement d'un cas de saturnisme ou d'un risque d'accessibilité au plomb,
- de donner des avis sur les travaux à réaliser,
- de contrôler les locaux après travaux.

**Article 2 :** La société RAYNAL, ayant son siège social – 62, cours de l'Intendance – 33 000 Bordeaux est agréée jusqu'au 16 mai 2003.

#### **Article 3** Suspension et renouvellement

L'agrément pourra être suspendu en cas d'insuffisances graves et après mise en demeure restée infructueuse.

Le renouvellement de l'agrément sera proposé après dépôt d'un dossier de mise à jour.

#### **Article 4** Modifications

Toute modification de la liste des intervenants devra être signalée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sous peine de l'application de l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 octobre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====  
Arrêté préfectoral n° 2002295-9 du 22 octobre 2002  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32-1 à L 32-4 et R 32-1 à R 32-5 ;

Vu le décret n° 99-483 du 9 juin 1999 portant notamment sur l'agrément des opérateurs ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 définissant les modalités de diagnostic ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 concernant le contrôle des locaux après travaux ;

Sur la base du dossier établi le 26 avril 2002 par la société Office Français d'Ingénierie Sanitaire (O.F.I.S.) pour effectuer les diagnostics, avis sur travaux et contrôle après travaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRÊTE

**Article premier :** L'agrément préfectoral, prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°99-483 du 9 juin 1999, est accordé à l'organisme cité à l'article 2 du présent arrêté, en vue d'évaluer les risques d'intoxication au plomb et, à la demande de Monsieur le Préfet :

- d'effectuer des diagnostics, en cas de signalement d'un cas de saturnisme ou d'un risque d'accessibilité au plomb,
- de donner des avis sur les travaux à réaliser,
- de contrôler les locaux après travaux.

**Article 2 :** La société O.F.I.S., ayant son siège social – 107, quai du docteur Dervaux – 92 600 Asnières et une agence – Immeuble le Memphis – Route de Bazièges « La Lauragaise » - 31 670 Labège Innopôle, est agréée jusqu'au 26 juillet 2005.

### Article 3 Suspension et renouvellement

L'agrément pourra être suspendu en cas d'insuffisances graves et après mise en demeure restée infructueuse.

Le renouvellement de l'agrément sera proposé après dépôt d'un dossier de mise à jour.

### Article 4 Modifications

Toute modification de la liste des intervenants devra être signalée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sous peine de l'application de l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 octobre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2002295-10 du 22 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32-1 à L 32-4 et R 32-1 à R 32-5 ;

Vu le décret n° 99-483 du 9 juin 1999 portant notamment sur l'agrément des opérateurs ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 définissant les modalités de diagnostic ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 concernant le contrôle des locaux après travaux ;

Sur la base du dossier établi le 19 juin 2002 par le groupe SEDEMAP pour effectuer les diagnostics, avis sur travaux et contrôle après travaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

### ARRÊTE

**Article premier :** L'agrément préfectoral, prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°99-483 du 9 juin 1999, est accordé à l'organisme cité à l'article 2 du présent arrêté, en vue d'évaluer les risques d'intoxication au plomb et, à la demande de Monsieur le Préfet :

- d'effectuer des diagnostics, en cas de signalement d'un cas de saturnisme ou d'un risque d'accessibilité au plomb,
- de donner des avis sur les travaux à réaliser,
- de contrôler les locaux après travaux.

**Article 2 :** Le groupe SEDEMAP ayant son siège social – 3, passage des Cèdres – La Tardive - 42 700 Firminy et une agence – ZA du Parc Bâtiment 10 – Secteur Gampille – 42 490 Fraisses, est agréé jusqu'au 14 mars 2003.

### Article 3 Suspension et renouvellement

L'agrément pourra être suspendu en cas d'insuffisances graves et après mise en demeure restée infructueuse.

Le renouvellement de l'agrément sera proposé après dépôt d'un dossier de mise à jour.

### Article 4 Modifications

Toute modification de la liste des intervenants devra être signalée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sous peine de l'application de l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 octobre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

### Fixation de la tarification du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de la Côte Basque

Arrêté préfectoral n° 2002287-15 du 14 octobre 2002  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales  
Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la Loi n° 2002/2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 89/899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la Santé, de la Famille et de l'Enfance, et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001/1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88/279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de

certain établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

#### A R R E T E N T

**Article premier** – La dotation globale de fonctionnement du Centre d'action Médico-Sociale Précoce géré par le Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne est fixée à 231 098.11 € pour l'exercice 2001 ;

**Article 2** – la répartition de cette dotation globale s'effectue comme suit :

- Assurance Maladie (80 %) ..... 184 878.49 €
- Département (20 %) ..... 46 219.62 €

**Article 3** – tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 4** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques, et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 octobre 2002

Le Président du Conseil Général,  
Par délégation,  
le directeur général des services,  
Jean Yves TALLEC

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général :  
Alain ZABULON

---

#### Modification de la dotation globale de financement du CAT le Hameau à Pau

Arrêté préfectoral n° 2002296-9 du 23 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de financement pour 2002 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2002-205-15 du 24 juillet 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier** La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Le Hameau à Pau n° FINESS 64 078 5853 est portée pour 2002 à 1 488 883,70 € soit un forfait mensuel de 124 073,64 €.

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 23 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

#### Fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2002 de l'Association « Centre d'Accueil et Foyer Côte Basque » Foyer « Les Mouettes » 14, rue Jacques Lafitte – 64100 – Bayonne -

Arrêté préfectoral n° 2002298-1 du 25 octobre 2002

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur



Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2002-196-20 du 16 mai 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-281-6 en date du 8 octobre 2002 ;

Vu la délégation de crédits du 9 octobre 2002 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier** : Un crédit complémentaire de : douze mille six cent vingt six euros seize (12.626,16 €) est attribué au Centre d'Hébergement « Les Mouettes » 14, rue Jacques Lafitte à Bayonne, ce qui porte le montant total de la dotation globale de fonctionnement à : cinq cent douze mille six cent cinquante et un euros quarante sept (512.651,47 €) pour l'exercice 2002.

Le forfait mensuel s'établit à 42.720,95 €

**Article 2** : Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Régional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 25 octobre 2002  
Pour le préfet, par délégation,  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
JM. TOURANCHEAU

#### **Fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2002 de l'Association « Centre d'Accueil et Foyer Côte Basque » Foyer « Atherbea » 10, rue de la Feuillée – 64100 – Bayonne –**

Arrêté préfectoral n° 2002298-2 du 25 octobre 2002

#### *MODIFICATIF*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2002-196-20 du 16 mai 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-281-8 en date du 8 octobre 2002 ;

Vu la délégation de crédits du 9 octobre 2002 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier** : Un crédit complémentaire de : deux mille trois cent vingt sept euros quatre vingt quatre (2.327,84 €) est attribué au Centre d'Hébergement « Atherbea » 10, rue de la Feuillée à Bayonne ce qui porte le montant total de la dotation globale de fonctionnement à : un million cent quatre mille six cent vingt et un euros vingt sept (1.104.621,27 €) pour l'exercice 2002.

Le forfait mensuel s'établit à 92.051,77 €

**Article 2** : Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Régional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 25 octobre 2002  
Pour le préfet, par délégation,  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
JM. TOURANCHEAU

---



---

## EAU

### **Autorisation des travaux et exploitation du système de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération de la station d'épuration d'Arudy et de rejet dans le Gave d'Ossau**

Arrêté préfectoral n° 2002290-4 du 17 octobre 2002  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Expropriation,

Vu le Code Rural

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret N° 94-469, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement

des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code général des Collectivités territoriales) ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le SDAGE Adour Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1974 autorisant la construction d'une station d'épuration et le rejet des effluents dans le Gave d'Ossau, commune d'Arudy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1991 portant la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons,

Vu l'arrêté préfectoral N° 97 H 578 du 16 juillet 1997 fixant le périmètre d'agglomération de la « station d'épuration d'Arudy » ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2000 H 493 du 11 juillet 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la « station d'épuration d'Arudy » ;

Vu le récépissé de déclaration du 17 mai 2001 concernant l'épandage des boues issues du système de traitement des eaux usées de la station d'épuration d'Arudy ;

Vu le dossier de demande présenté en 2001 par le SIVOM de la Vallée d'Ossau sollicitant l'autorisation d'exploiter le système de collecte et de traitement des effluents domestiques de l'agglomération,

Vu l'avis de la Direction départementale de l'Action sanitaire et sociale en date du 27 mai 2002,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées-Atlantiques (MISE) en date du 28 juin 2002 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 3 juillet 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 juillet 2002 ;

Considérant que la station d'épuration mise en service en 1995 fait l'objet d'un suivi régulier par le pétitionnaire, que le réseau de collecte doit faire l'objet d'améliorations techniques, que le dispositif d'autosurveillance de la station d'épuration est en service et qu'il convient de prendre en compte les évolutions réglementaires et techniques dans le fonctionnement du système d'assainissement ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les conditions d'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération de la station d'épuration d'Arudy, tels qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

**Article premier - OBJET**

**Article 1.1 - Installations autorisées**

Le Syndicat à Vocations Multiples de la Vallée d'Ossau, 12 place Camps - 64260 Louvie Juzon - Tél. 05 59 05 66 77, ci-après désigné par le permissionnaire, est autorisé à installer et exploiter un système d'assainissement qui dessert l'agglomération de la station d'épuration d'Arudy conformément au dossier joint à la demande et dans les conditions visées au présent arrêté.

**Article 1.2 - Installations visées par la nomenclature**

Le système d'assainissement comprend les installations suivantes :

- ▲ station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalier étant supérieur à 120 kg de DBO5 - rubrique 5.1.0. 1° du décret N° 93-743 du 29 mars 1993- capacité autorisée : 280 kg/j de DBO5 - autorisation ;
- ▲ déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier :
  - supérieur ou égal à 120 kg DBO5 + autorisation au titre de la rubrique 5.2.0-1<sup>er</sup> du décret N° 93-743 du 29 mars 1993 : déversoir d'orage de la station d'épuration (4 700 EH) ;
  - supérieur à 12 kg DBO5 mais inférieure à 120 kg DBO5 - déclaration au titre de la rubrique 5.2.0-2e du décret N° 93-743 du 29 mars 1993 : Louvie Juzon sud (450 EH), Louvie Juzon nord (300 EH), Louvie Juzon Las Pachères (poste de relèvement), Ieste (500 EH), Pont Germe à Arudy (650 EH), bassin d'orage camping à Arudy.

**Article 1.3 - Installations non visées par la nomenclature (Décret n° 93-743 du 29 mars 1993)**

Le système d'assainissement est composé de l'ensemble du système de collecte des eaux usées, du système de traitement et des dispositifs de rejet.

Sont exclues de l'application des présentes dispositions les installations recevant exclusivement des eaux pluviales ou des eaux non polluées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

**Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION****Article 2.1 - Respect des prescriptions**

Le pétitionnaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier totalement ou partiellement ces responsabilités à un délégataire désigné ci-après par « l'exploitant ».

**Article 2.2 - Plans du système d'assainissement**

Le système d'assainissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Ces plans et descriptifs sont régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

**Article 2.3 - Articulation avec les autres obligations réglementaires**

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire du respect des autres obligations légales et réglementaires qu'il s'agisse notamment de l'ensemble des obligations légales et réglementaires s'imposant aux communes en matière d'assainissement ou qu'il s'agisse d'autres dispositions légales et réglementaires (urbanisme, protection du littoral, loi sur l'eau, occupation du domaine public, etc.).

**Article 2.4 - Objectif général**

Tous les ouvrages constituant le système d'assainissement, le réseau de collecte, les déversoirs d'orage, la station d'épuration et les ouvrages connexes (bassin de rétention, poste de refoulement, ouvrages de surverse) sont conçus, installés, exploités, entretenus et réhabilités comme constituant une entité homogène et en tenant compte de leurs effets cumulés sur le milieu récepteur.

En particulier, le système d'assainissement doit être exploité de manière à, dans tous les modes de fonctionnement, minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système d'assainissement et limiter les effets de ces rejets sur les milieux récepteurs et leurs usages.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci.
- installer et utiliser toute autre disposition alternative (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

**Article 2.5 - Périodes d'entretien et fiabilité**

Le pétitionnaire et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté fixant les objectifs de dépollution de l'agglomération et les dispositions du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

**Article 2.6 - Modifications ultérieures**

Le pétitionnaire informe préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation notamment, la nature des effluents traités en particulier domestiques.

En fonction de la nature des modifications et de leur impact sur le milieu et ses usages, le service de police des eaux pourra être amené à proposer des prescriptions complémentaires.

*Article 2.7 - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement*

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

- 1°) Les indicateurs techniques permettant de connaître :
  - a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
  - b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
  - c) le taux de collecte,
  - d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.
- 2°) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :
  - a) le rappel des objectifs et des obligations réglementaires ;
  - b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations ;
  - c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement ;
  - d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

### **Article 3 – DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME DE COLLECTE**

#### *Article 3.1 - Conception et réalisation*

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

#### *Article 3.2 - Raccordement au réseau de collecte*

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Dans un délai de un an à

compter de la date de notification du présent arrêté, le SIVOM de la Vallée d'Ossau fournira au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des conventions de raccordement avec les industriels et les artisans.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique.

#### *Article 3.3 - Obligations de résultat du système de collecte*

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

*Article 3.4 - Contrôle de la qualité d'exécution des nouveaux tronçons et de la réhabilitation des tronçons existants du réseau de collecte.*

La commune s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les ouvrages de collecte, lors de leur création ou lors de leur réhabilitation, font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le pétitionnaire. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement. Le cahier des charges minimum de cette réception figure en annexe I.

Le procès verbal de cette réception est adressé par le pétitionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernée.

*Article 3.5 - Obligations concernant les surverses du système de collecte*

Les déversoirs d'orage seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement

puisse en permanence répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations visées à l'article 2.5, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie moyenne (jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle) à l'échéance du 31 décembre 2005

Le pétitionnaire précisera, dans le délai de un an, le fonctionnement des surverses du système de collecte et suivra leur incidence sur les milieux et ses usages. Dans le même délai, un programme de réhabilitation du système de collecte sera établi et adapté afin de supprimer, avant le 31 décembre 2005, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Il s'agit, en particulier de supprimer, tous les rejets ayant une incidence sur les milieux et ses usages, et de diriger les rejets vers des points où l'incidence sur les usages du milieu est limitée, connue et contrôlée.

#### Article 3.6 - Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 doit comporter :

- a) l'inventaire des industries et établissements raccordés et la composition et le volume des principaux effluents ,
- b) l'état du réseau (étanchéité, état mécanique, entrées d'eaux claires...) et les désordres constatés ,
- c) l'évaluation des principaux rejets des déversoirs d'orage ,
- d) les conditions dans lesquelles le système peut être modifié ou remis en état de manière à respecter les dispositions du présent arrêté ,
- e) une évaluation des coûts et des bénéfices pour l'environnement résultant des principales améliorations ,
- f) l'échéancier prévisible de cette mise à niveau ,
- g) les mesures envisagées pour garantir un niveau de protection du milieu compatible avec l'arrêté fixant les objectifs de dépollution de l'agglomération.

L'étude est maintenue à jour et à la disposition du service de police de l'eau.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2-7.

### Article 4 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME DE TRAITEMENT

#### Article 4.1 - Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Ce dimensionnement tient compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte ;
- des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;

- des variations saisonnières de charge et de flux ;
- de la production de boues correspondante.

#### Article 4.2 - Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

Charges hydrauliques :

Débit journalier par temps sec : 940 m<sup>3</sup>/j

Débit de pointe sur 2 heures : 125 m<sup>3</sup>/h soit 35 l/s.

Charges polluantes :

DBO5280 kg/j

DCO420 kg/j

MES420 kg/j

NTK 70 kg/j

Pt 19 kg/j

#### Article 4.3 - Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet par temps sec du système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE en mg/l	RENDEMENT EPURATOIRE (%)	FLUX MAXIMAL DE REJET en Kg/j
DCO	90	80	85
DBO5	25	90	24
MES	35	90	33
NTK	40	48	37
NH4			5
Pt		30	7

#### Article 4.3.1 - Autres obligations de résultats

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C ;
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8.5 ;
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices ;
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

#### Article 4.4 - Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

*Article 4.5 - Dispositions diverses**Article 4.5.1 - Traitement paysager*

Un aménagement architectural et paysager sera réalisé afin d'intégrer au mieux les installations projetées dans le paysage.

*Article 4.5.2 - Bruit*

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

*Article 4.5.3 - Prévention des odeurs*

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

*Article 4.6 - Fiabilité des installations et formation du personnel*

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

**Article 5 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES REJETS***Article 5.1 - Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse*

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades et de loisirs et les zones piscicoles.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

*Article 5.2 - Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration*

L'ouvrage présentera les caractéristiques suivantes :

- l'exutoire aboutit au droit de la station d'épuration dans le Gave d'Ossau, par une canalisation enterrée d'une longueur de 20 mètres ;
- l'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

**Article 6 - DISPOSITIONS CONCERNANT L'ELIMINATION DES SOUS PRODUITS***Article 6.1 - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits*

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous-produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

*Article 6.2 - Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte*

Les sous-produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

*Article 6.3 - Sous produits issus des prétraitements**Article 6.3.1 - Sous produits issus du dégrillage*

Les sous-produits issus du dégrillage seront essorés et conditionnés de manière à pouvoir être évacués dans des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir.

*Article 6.3.2 - Sous produits issus du dessablage*

Les sous-produits issus du dessablage sont lavés et essorés (teneur maximum en MO : 5 %) en vue de permettre une réutilisation, en remblai routier notamment. A défaut, ces sous-produits sont évacués dans des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir.

*Article 6.3.3 - Sous produits issus du dégraissage*

Les graisses issues du dégraissage sont collectées et évacuées vers une installation habilitée à les éliminer.

*Article 6.4 - Boues d'épuration*

La filière de traitement des boues est conçue pour permettre une valorisation agricole des boues et, en secours, un stockage en centre d'enfouissement technique apte à les recevoir ou un traitement thermique dans une usine d'incinération spécifiquement autorisée à cet effet.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites.

A cet effet, le pétitionnaire adresse annuellement au service chargé de la police des eaux, le bilan de l'année écoulée et le prévisionnel de l'année à venir, des quantités, des qualités, des destinations et des références des autorisations réglementaires des filières utilisées.

**Article 7 – SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT***Article 7.1 - Principes généraux de l'auto surveillance*

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut, le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto-surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale).

le, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article 7. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

#### Article 7.2 - Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance d'après les modalités suivantes :

7.2.1 - les ouvrages de surverse installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique comprise entre 12 kg/j et 120 kg/j de DBO5 et entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

7.2.2 - L'ensemble des ouvrages de surverse du réseau de collecte et installés sur des sites où les rejets menacent les usages du milieu récepteur, en particulier les zones de loisirs, fait l'objet d'une surveillance qui permet de donner l'alerte en temps réel.

Lorsque les surverses fonctionnent, l'exploitant prévient sans délai les différents pouvoirs de police des différents usages.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du maire de la commune concernée, du service de police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

7.2.3 - Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositifs du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan, le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'autosurveillance.

#### Article 7.3 - Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

##### Article 7.3.1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

- contrôle journalier du débit, du pH et de la température
- MES ..... 12 mesures par an
- DBO5 ..... 4 mesures par an
- DCO ..... 12 mesures par an
- boues (qualité et matières sèches) ..... 4 mesures par an
- NGL ..... 4 mesures par an
- NH 4 ..... 4 mesures par an

- Pt ..... 4 mesures par an
- bactériologie (coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux) ..... 4 mesures par an.

La périodicité des mesures sera fonction du chargement du réseau de collecte : les trois quarts des mesures seront effectués en saison touristique, pour chaque paramètre.

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

##### Article 7.3.2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 7-3-1 ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conforme pour la DBO5,
- 2 échantillons non conformes pour la DCO,
- 2 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisés en application de l'article 2-5 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

#### Article 7.4 - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous-produits de l'ensemble du système d'assainissement.

En vue de vérifier en permanence la possibilité d'une valorisation agricole, les boues d'épuration sont contrôlées au minimum une fois par trimestre sur les paramètres suivants :

- analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :
  - . matière sèche (en %), matière organique (en %),
  - . pH,
  - . Azote total : azote ammoniacal,
  - . Rapport C/N,
  - . Phosphore total (en P2, O5) : potassium total (en K2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO).
- Eléments-traces métalliques (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc).
- Composés-traces organiques : (total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), Fluoranthène, Benzo(b) fluoranthène, Benzo(a) pyrène).

En cas de valorisation agricole effective, le programme de surveillance de la qualité des boues est complété en conformité avec le plan d'épandage et les réglementations qui s'y appliquent.

#### Article 7.5 - Surveillance du milieu récepteur

Outre les autres suivis prévus à l'article 7, le pétitionnaire met en place un suivi de la qualité des eaux réceptrices en vue :

- de vérifier globalement le bon fonctionnement du système d'assainissement ;
- de suivre les répercussions et les améliorations engagées par le programme d'assainissement ;
- d'approfondir la connaissance de l'incidence globale du système d'assainissement sur les milieux et les usages associés (baignades, pêche, etc. ...) afin d'adapter au mieux les mesures de protection et/ou de prévention permettant d'en limiter l'impact.

Le bassin du Gave d'Ossau est classé dans la liste des cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie salmonicole.

Le pétitionnaire procédera sur le milieu récepteur une fois par semestre, 50 m en amont et 50 m en aval du rejet de la station d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

- pH ;
- température ;
- MES ;
- DBO5 ;
- DCO ;
- Azote Kjeldhal ;
- NH4 ;
- Pt ;
- bactériologie (coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux).

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau.

#### *Article 7.6 - Transmission des résultats de l'auto-surveillance*

Les résultats de la surveillance sont transmis chaque mois par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Ces documents doivent comporter :

- l'ensemble des paramètres visés par le présent arrêté et, en particulier, le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par le présent arrêté, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### *Article 7.7 - Dispositions particulières pour les événements exceptionnels*

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe 15 jours au préalable l'Administration et notamment le service chargé de la police de l'eau (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt) des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

En cas d'incident ou d'accident conduisant à l'arrêt de la station, l'exploitant est tenu d'informer immédiatement :

- les collectivités chargées de l'alimentation en eau potable situées à proximité ;
- le service chargé de la police de l'eau (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt) ;
- la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports ;
- la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche ;
- les producteurs d'hydroélectricité situés en aval du rejet.

### **Article 8 – ORGANISATION DU CONTROLE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT PAR LE SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

#### *Article 8.1 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance*

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

#### *Article 8.1.1 - Mise en place du dispositif*

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau et, régulièrement mis à jour.

#### *Article 8.1.2 - Validation des résultats*

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

#### *Article 8.2 - Contrôles inopinés*



Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

#### Article 8.3 - Réception des ouvrages

Après la mise en service des ouvrages, notamment de la station d'épuration, et au plus tard dans le délai de deux ans après la publication du présent arrêté, le pétitionnaire procède à une visite du système d'assainissement, notamment des dispositifs de traitement, de surveillance et de rejet, en présence du service chargé de la police de l'eau, des maires des communes concernées, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et des autres services en charge de la police des usages du milieu. À l'issue de cette réception un procès-verbal est établi.

#### Article 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 9.1 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### Article 9.2 - Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable 15 ans. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, six mois avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

##### Article 9.3 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 5 septembre 1974 autorisant la construction d'une station d'épuration et le rejet des effluents dans le Gave d'Ossau, commune d'Arudy, est abrogé.

##### Article 9.4 - Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

##### Article 9.5 - Publication exécution

M. Secrétaire général de la Préfecture, M. le sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, MM. les Maires des communes d'Arudy, Iseste et Louvie-Juzon, M. le Président du SIVOM de la Vallée d'Ossau, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires Sociales, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlanti-

ques, publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché en mairies d'Arudy, Iseste et Louvie-Juzon, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera adressé par les soins du préfet aux frais du permissionnaire dans 2 journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur de l'Agence de l'Eau - délégation régionale de Pau, M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du service Assistance technique aux exploitants des stations d'épuration (SATESE).

Fait à Pau, le 17 octobre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

**Cours d'eaux non domaniaux -  
Autorisation des travaux de construction  
d'un barrage mobile pour le fonctionnement  
de la station de pompage cours d'eau l'Aubin ?  
communes d'Arthez de Béarn et Hagetaubin**

Arrêté préfectoral n° 2002290-3 du 17 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret N° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 autorisant l'ASA d'Irrigation de l'Aubin à créer une retenue de 2,2 Mm3 sur

l'Aubin destinée à l'irrigation et au soutien d'étiage de l'Aubin et du Luy de Béarn

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par l'ASA de l'Aubin en janvier 2002 ;

Vu le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 19 septembre 2002 ;

Considérant qu'aux termes des articles L.210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de construction d'un barrage mobile sur l'Aubin, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L-210-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE :

**Article premier :** L'ASA d'Irrigation de l'Aubin est autorisée à créer sur le ruisseau " L'Aubin " sur les Communes d'Arthez de Béarn et Hagetaubin, un clapet mobile pour le fonctionnement de la station de pompage.

**Article 2 :** L'aménagement autorisé consiste en la construction d'un barrage effaçable, constitué d'un clapet métallique, relevé en période d'irrigation et rabattu le reste du temps.

Conformément au projet établi par la Compagnie d'Aménagement des coteaux de Gascogne en novembre 2001, l'aménagement aura les caractéristiques suivantes :

- localisation : environ 1 300 ml à l'aval du pont de la RD 946, communes d'Arthez de Béarn et Hagetaubin .
- clapet mobile : en acier mécano soudé de 6,50 m x 1,45 m, muni d'un orifice rectangulaire de 0,20 m x 0,10 m permettant le passage du débit réservé de 53 l/s sous 1,1 m de charge ;
- génie civil :
  - deux rideaux de palplanches :
    - le rideau amont destiné à éviter le contournement de l'ouvrage et l'érosion des berges sera descendu de 2 m sous le radier et prolongé de 4,50 m sur les berges ;
    - le rideau aval servant au maintien des berges et au coffrage du radier sera situé à 3,50 m du premier.
  - radier en béton de 6,50 m x 3,50 m et de 0,55 m d'épaisseur à l'amont du clapet et 0,35 m à l'aval ;
  - le rail scellé dans le radier supportera le clapet ;
  - voiles en béton de 2,30 m de hauteur et 0,40 m d'épaisseur ;
  - les berges seront protégées par des enrochements disposés sur un géotextile :
    - à l'amont de l'ouvrage sur une longueur de 10 ml ;
    - à l'aval sur une longueur de 15 ml et 1,50 ml en fond de lit.

Hors période d'irrigation les conditions d'écoulement seront inchangées par rapport à l'état initial.

Pendant la période d'irrigation du 15 juin au 15 septembre, le débit réservé sera restitué par l'orifice situé à la base du clapet, qui assurera également la circulation des poissons.

Les manœuvres du clapet ne provoqueront aucune interruption du cours d'eau ni aucun effet de « vague ».

En cas de crue, la montée des eaux déclenche, par l'intermédiaire du flotteur, la descente du clapet.

**Article 3 :** l'ASA d'Irrigation de l'Aubin prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

**Article 4 :** l'ASA d'Irrigation de l'Aubin sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

**Article 5 :** l'ASA d'Irrigation de l'Aubin devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche de la date effective de commencement des travaux.

L'ASA d'Irrigation de l'Aubin prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

**Article 6 :** Mesures de précaution et d'entretien :

Pendant les travaux toutes les mesures seront prises pour minimiser les risques de pollution et en particulier lors de la mise en œuvre du béton ;

L'ASA de l'Aubin prendra contact avec le Conseil Supérieur de la Pêche, avant les travaux, pour évaluer la nécessité d'une pêche électrique de sauvetage.

L'entretien de l'ouvrage sera assuré par l'ASA de l'Aubin :

- la manoeuvre du clapet sera vérifiée ;
- l'orifice destiné au passage du débit réservé sera nettoyé chaque fois que ce sera nécessaire.

**Article 7 :** Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former.

Ces enlèvements se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 8 :** La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :** La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

**Article 10 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM. les Maires des communes d'Arthez de Béarn et d'Hagetaubin, M. le Directeur de l'ASA d'Irrigation de l'Aubin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

En outre, cet arrêté sera affiché en mairies d'Arthez de Béarn et d'Hagetaubin pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

Une copie de cet arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu aquatique, M. le Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 17 octobre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Cours d'eau domaniaux -  
Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial la Nivelle par un dispositif  
de rejet commune de Saint Pée sur Nivelle**

Arrêté préfectoral n° 2002282-8 du 9 octobre 2002  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 11 juillet 2002, par laquelle le SIVOM de la haute Vallée de la Nivelle, sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet au territoire de la commune de Saint Pée sur Nivelle,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 18 septembre 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article premier** - Objet de l'autorisation

Le SIVOM de la Haute Vallée de la Nivelle domicilié mairie de Saint Pée sur Nivelle 64310 Saint Pée sur Nivelle est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial

par un dispositif de rejet d'eaux usées épurées rive droite de la Nivelle au territoire de la commune de Saint Pée sur Nivelle.

**Article 2** – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le dispositif de rejet sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la qualité du rejet soit compatible avec la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

**Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4** - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre gratuit.

Le permissionnaire paiera, d'avance à la Recette principale des impôts d'Anglet le droit fixe de vingt € (20 €).

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

**Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 9 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

#### **Article 10 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 11 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Saint Pée sur Nivelle, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial gave de Pau par un dispositif de rejet commune de Bellocq**

Arrêté préfectoral n° 2002282-9 du 9 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 13 février 2002, par laquelle le Syndicat d'Assainissement de Puyoo, Bellocq et Ramous, sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet au territoire de la commune de Bellocq,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/38 du 13 août 2002 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement du Syndicat d'Assainissement de Puyoo, Bellocq et Ramous,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 18 septembre 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

#### **Article premier - Objet de l'autorisation**

Le Syndicat d'Assainissement de Puyoo, Bellocq et Ramous domicilié mairie de Puyoo, 64270 Puyoo est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet rive gauche du Gave au territoire de la commune de Bellocq.

**Article 2** – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le dispositif de rejet sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la qualité du rejet soit compatible avec la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

#### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **Article 4 - Redevance**

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre gratuit.

Le permissionnaire paiera, d'avance à la Recette principale des impôts d'Orthez le droit fixe de vingt € (20 €).

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

#### **Article 5 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 9 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

#### **Article 10 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 11 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bellocq, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

---

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial gage d'Oloron par un dispositif de rejet commune de Ledoux**

Arrêté préfectoral n° 2002282-10 du 9 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 29 mai 2002, par laquelle la commune de Ledeux, sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet au territoire de la commune d'Oloron,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 18 septembre 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## A R R E T E

### Article premier - Objet de l'autorisation

La commune de Ledeux domiciliée mairie de Ledeux 64400 est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet d'eaux usées épurées rive droite du Gave d'Oloron au territoire de la commune de Ledeux.

**Article 2** – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le dispositif de rejet sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la qualité du rejet soit compatible avec la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

### Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre gratuit.

Le permissionnaire paiera, d'avance à la Recette principale des impôts d'Oloron le droit fixe de vingt € (20 €).

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

### Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

### Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

### Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

#### **Article 10** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 11** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président du Syndicat d'Assainissement de l'Escou, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial gave de Pau par un dispositif de rejet commune de Tarsacq**

Arrêté préfectoral n° 2002282-11 du 9 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 19 juillet 2002, par laquelle le Syndicat d'Assainissement Juscle et Baïse, sollicite le renouvellement de l'autorisation du 24 juin 1994 d'occupation temporaire du

Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet au territoire de la commune de Tarsacq,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/009 du 5 mars 2002 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement du Syndicat d'Assainissement Juscle et Baïse,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 18 septembre 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### A R R E T E

#### **Article premier** - Objet de l'autorisation

Le Syndicat d'Assainissement Juscle et Baïse domicilié 3 route de Pau, salle René Camy 64360 Tarsacq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet d'eaux usées épurées rive gauche du Gave au territoire de la commune de Tarsacq.

**Article 2** – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le dispositif de rejet sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la qualité du rejet soit compatible avec la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

#### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **Article 4** - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre gratuit.

Le permissionnaire paiera, d'avance à la Recette principale des impôts d'Oloron le droit fixe de dix € (10 €).

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

#### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agri-

culture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 9** - Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

#### **Article 10** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 11** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Tarsacq, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial gave de Pau par de la voirie communale commune de Gelos**

Arrêté préfectoral n° 2002282-12 du 9 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 21 juin 2002 par laquelle M. le Maire de Gelos sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Gave de Pau au territoire de la commune de Gelos par de la voirie communale,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 27 septembre 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

#### **Article premier** - Objet de l'autorisation

La commune de Gelos domiciliée mairie de Gelos, 64110 Gelos, est autorisée à occuper temporairement le domaine



public fluvial du Gave de Pau au territoire de la commune de Gelos par de la voirie communale. La superficie occupée est de 450 m<sup>2</sup>. Voir plan de situation joint au présent arrêté.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit ans (18 ans) à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 3** - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages et conformément aux dispositions de l'article A15 du Code du domaine de l'Etat, l'occupation temporaire du domaine public fluvial est consentie à titre gratuit.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette Principale des Impôts de Pau Est, le droit fixe de vingt € (20 €).

**Article 4** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 5** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 7** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 8** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 9** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

---

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial gave de Pau  
par une base de loisirs commune de Baudreix**

Arrêté préfectoral n° 2002282-13 du 9 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion  
d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 2 juillet 2002 par laquelle M. le Maire de Baudreix sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Gave de Pau au territoire de la commune de Baudreix par une base de loisirs,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 27 septembre 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

La commune de Baudreix domiciliée mairie de Baudreix, 64800 Baudreix, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial du Gave de Pau au territoire de la commune de Baudreix par une base de loisirs. La superficie occupée est de 81 000 m<sup>2</sup>. Voir plan de situation joint au présent arrêté.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 3** - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages et conformément aux dispositions de l'article A15 du Code du domaine de l'Etat, l'occupation temporaire du domaine public fluvial est consentie à titre gratuit.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette Principale des Impôts de Pau Sud, le droit fixe de vingt € (20 €).

##### **Article 4** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 5** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 6** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 7** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 8** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### **Article 9** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial la Nive par un fourreau  
pour fibres optiques commune d'Ustaritz**

Arrêté préfectoral n° 2002282-14 du 9 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition reçue le 13 septembre 2002 par laquelle Louis Dreyfus Communications SA sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un fourreau pour fibres optiques sous le lit de la Nive au territoire de la commune d'Ustaritz,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 26 septembre 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## A R R E T E

**Article premier** - Objet de l'autorisation

La société Louis Dreyfus Communications Networks domiciliée 1 Square Chaptal 92309 Levallois Perret - cedex, est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial de la Nive au territoire de la commune d'Ustaritz par un fourreau pour fibres optiques d'une longueur de 86 m .

**Article 2** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 20 novembre 2002. Elle cessera de plein droit, au 19 novembre 2007, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 3** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la recette principale des impôts de Pau Nord, une redevance annuelle de cent cinquante deux € (152 €), payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A.39 du Code du domaine de l'état) augmentée du droit fixe de vingt € (20 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Article 4** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 5** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 7** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 8** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 9** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 10** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 11** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Ustaritz, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Chef du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

**Annulation d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial gave d'Ploron communes d'Oloron Sainte Marie**

Arrêté préfectoral n° 2002282-15 du 9 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 99 R 262 du 18 mai 1999 ayant autorisé M<sup>me</sup> Alice Barraban à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage en maçonnerie,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 25 avril 2002 par laquelle M<sup>me</sup> Alice Barraban sollicite le retrait de son autorisation,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 26 septembre 2002,

Vu les propositions du directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

**Article premier** - L'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage en maçonnerie servant de canal d'amenée à l'ancienne usine Barraban sur le Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Oloron, accordée à M<sup>me</sup> Alice Barraban domicile 5 place Royale 64000 Pau, par arrêté préfectoral 99 R 262 du 18 mars 1999 n'aura plus d'effet à compter du 25 avril 2002.

**Article 2** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 3** - Droit réel

En application de l'article 34.1 du code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 4** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Oloron Sainte Marie, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Castagnède**

Arrêté préfectoral n° 2002282-16 du 9 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 839 du 29 septembre 1997 ayant autorisé l'ASA de Larrivière à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 24 juin 2002 par laquelle l'ASA de Larrivière sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Castagnède aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 110 m<sup>3</sup>/h durant 610 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 26 septembre 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

#### **Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Hourquebie Jean représentant l'ASA de Larrivière domicilié 64270 Castagnède est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Castagnède, aux fins d'irrigation agricole avec une débit de 110 m<sup>3</sup>/h durant 610 heures.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

#### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de quarante deux € (42 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Castagnède, - M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial gave de Pau par un ouvrage  
de prise d'eau communes d'Orthez,  
Salles Mongiscard et Puyoo**

Arrêté préfectoral n° 2002282-17 du 9 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 775 du 12 septembre 1997 ayant autorisé l'EARL Lou Moun à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 29 juin 2002 par laquelle l'EARL Lou Moun sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire des communes d'Orthez, Salles Mongiscard et Puyoo aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 45 m<sup>3</sup>/h durant 600 heures.

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 26 septembre 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier** - Objet de l'autorisation

L'EARL Lou Moun représentée par M. Peyrounette Joël est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire des communes d'Orthez, Salles Mongiscard et Puyoo pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 45 m<sup>3</sup>/h durant 600 heures.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de dix sept € (17 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix € (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

### **Article 5 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

### **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

### **Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

### **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

### **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Orthez, M. le Maire de Salles Mongiscard, M. le Maire de Puyoo, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

---

## **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial gave de Pau par un gazoduc commune de Lagor**

Arrêté préfectoral n° 2002282-18 du 9 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92 R 802 du 6 octobre 1992 ayant autorisé la Société Nationale du Gaz du Sud Ouest à occuper le Domaine Public Fluvial par un gazoduc,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 1<sup>er</sup> août 2002 par laquelle la Société Nationale du Gaz du Sud Ouest sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un gazoduc dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Lagor,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 26 septembre 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

La Société Nationale des Gaz du Sud Ouest domiciliée 49 avenue Dufau 64000 PAU, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un gazoduc dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Lagor.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage ne devra pas perturber le libre écoulement de l'eau.

##### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit ans à compter du 2 janvier 2003. Elle cessera de plein droit, au 1<sup>er</sup> janvier 2021 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la recette principale des impôts d'Orthez, une redevance annuelle de soixante seize cents (0.76 €) payable par période triennale, augmentée du droit fixe de dix € (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

##### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipe-ment des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipe-ment (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### **Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.



Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Lagor, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

Vu l'arrêté préfectoral n° 92 R 807 du 6 octobre 1992 ayant autorisé la Société Nationale du Gaz du Sud Ouest à occuper le Domaine Public Fluvial par un gazoduc,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 1<sup>er</sup> août 2002 par laquelle la Société Nationale du Gaz du Sud Ouest sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un gazoduc dans le Gave d'Oloron au territoire des communes de Dognen et Gurs,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 26 septembre 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

#### **Article premier** - Objet de l'autorisation

La Société Nationale des Gaz du Sud Ouest domiciliée 49 avenue Dufau 64000 Pau, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un gazoduc dans le Gave d'Oloron au territoire des communes de Dognen et Gurs.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage ne devra pas perturber le libre écoulement de l'eau.

#### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit ans à compter du 2 janvier 2003. Elle cessera de plein droit, au 1<sup>er</sup> janvier 2021 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la recette principale des impôts d'Orthez, une redevance annuelle de soixante seize cents (0.76 €) payable par période triennale, augmentée du droit fixe de dix € (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un gazoduc gave d'Oloron communes de Dognen et de Gurs**

Arrêté préfectoral n° 2002282-19 du 9 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Dognen, M. le Maire de Gurs, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

---

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial la Nivelle par un dispositif de prise d'eau commune de Saint Pee sur Nivelle**

Arrêté préfectoral n° 2002282-20 du 9 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 21 juin 2002, par laquelle le Syndicat Intercommunal pour l'Equipement et l'Aménagement des communes de Saint Jean de Luz et de Ciboure, sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un dispositif de prise d'eau au territoire de la commune de Saint Pée sur Nivelle,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 19 septembre 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

**Article premier** - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal pour l'Équipement et l'Aménagement des communes de Saint Jean de Luz et de Ciboure domicilié mairie de Saint Jean de Luz, 64500 Saint Jean de Luz est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un dispositif de prise d'eau à des fins de consommation humaine rive droite de la Nivelle au territoire de la commune de Saint Pée sur Nivelle.

**Article 2** – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le dispositif de prise d'eau sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les prélèvements au milieu récepteur aux abords du point de prise d'eau, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la qualité du rejet lié à l'exploitation de l'usine de traitement d'eau potable soit compatible avec la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

**Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4** - Redevance

La redevance annuelle sera fixée à 1114 €. Elle sera révisable à tout moment au gré de l'administration. Elle sera payable d'avance le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à la recette principale des impôts d'Anglet.

Le droit fixe de 20 € prévu par les articles L.29 et R.54 du Code du domaine de l'Etat sera payé en même temps que le premier terme de la redevance.

**Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9** - Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

**Article 10** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 11** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire de Saint Pée sur Nivelle, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

## ASSOCIATIONS

### Modification de la raison sociale de l'association aides aux mères et familles à domicile en qualité d'association de services aux personnes - N° agrément : 2/64/AQU/9

Arrêté préfectoral n° 2002276-9 du 3 octobre 2002  
Direction Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu l'agrément simple N° 1 AQU 149 obtenu le 6 Janvier 1997,

Vu la demande de modification de raison sociale présentée par Madame la Présidente dont le siège social est situé -47, avenue des Lilas à Pau en remplacement de l'intitulé Association Aides aux Mères et Familles à Domicile et l'ensemble des pièces produites,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### A R R E T E

**Article premier :** L'article 1 de l'arrêté 2/64/AQU/9 est modifié comme suit :

L'Association Aide et Intervention à Domicile Béarn et Soule dont le siège est situé 47, avenue des Lilas 64000 Pau est agréée, conformément aux dispositions du 2<sup>me</sup> alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L'article 4 est modifié comme suit :

L'agrément est accordé pour effectuer les activités suivantes :

Prestataire et mandataires de services.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 Octobre 2002  
P/le Préfet agissant par délégation,  
le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
F. LATARCHE

## SECURITE ROUTIERE

### Modification du collège des inspecteurs départementaux de sécurité routière du programme R.E.A.G.I.R.

Arrêté préfectoral n° 2002288-19 du 15 octobre 2002  
Sécurité routière

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°50.1248 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractères administratifs et de certains organismes subventionnés ;

Vu les circulaires du Premier Ministre du 9 mai 1983 et du 19 avril 1984 relatives à la mise en œuvre du programme R.E.A.G.I.R. ;

Vu les circulaires du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière du 10 mai 1983 et du 10 juillet 1984 relatives aux modalités pratiques de mise en œuvre du programme R.E.A.G.I.R. ;

Vu la circulaire du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière du 18 juin 1984 relative à certains moyens de fonctionnement déconcentrés du Programme R.E.A.G.I.R. ;

Vu les circulaires du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière du 30 octobre 1989 et du 15 octobre 1991 relatives au développement du Programme R.E.A.G.I.R. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 modifié les 15 février 1999, 21 janvier 2000 et 7 mai 2001 portant constitution du collège des Inspecteurs Départementaux de Sécurité Routière du Programme R.E.A.G.I.R.

Considérant le stage de formation des Inspecteurs Départementaux de Sécurité Routière organisé les 8, 9 et 10 octobre 2002;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

**Article premier :** L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 susvisé est complété par l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** A la liste des membres du collège des Inspecteurs Départementaux de Sécurité Routière s'ajoutent les noms suivant :

DUFRENE Bernard – Préfecture – Sécurité Routière – Pau  
DUGUE Gérard – Associations des donneurs de sang - Arzacq Arraziguet

MAGNIAT Patrick – Direction Départementale de l'Équipement – Pau

LAMAGNERE Yves - Direction Départementale de l'Équipement - Pau

ROUILLARD Catherine - Monitrice Auto-Ecole - Buzy

**Article 3 :** MM. le Directeur de Cabinet du Préfet, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, le Trésorier Payeur Général, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations et dont une ampliation sera adressée à chacun des Inspecteurs Départementaux de Sécurité Routière.

Fait à Pau, le 15 octobre 2002  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

## COMPTABILITE PUBLIQUE

### Ordre de mission permanent à M. Bernard Dufrene, adjoint administratif au service interministériel de défense et de protection civiles, chargé de mission « sécurité routière »

Arrêté préfectoral n° 2002298-8 du 25 octobre 2002  
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002. 240. 8 du 28 août 2002, modifié par l'arrêté n° 2002.287. 6 du 14 octobre 2002, donnant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2002 à M. Bernard DUFRENE, adjoint administratif au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 octobre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## URBANISME

### Approbation de la carte communale de la commune de Labastide-Cezeracq

Arrêté préfectoral n° 2002296-11 du 23 octobre 2002  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ; Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire de Labastide-Cezeracq en date du 4 mars 2002 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 24 mai 2002 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Labastide-Cezeracq en date du 17 juin 2002 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

**Article premier** – La carte communale de Labastide-Cezeracq est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

**Article 2** – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme seront délivrées par le Maire au nom de la commune.

**Article 3** – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans la République des Pyrénées.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Labastide-Cezeracq, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 octobre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## COLLECTIVITES LOCALES

### Modification des statuts de la communauté de communes de Lacq

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2002287-20 du 14 octobre 2002, les statuts de la Communauté de Communes de Lacq sont complétés par un article 3 bis ainsi rédigé :

« Article 3 bis - Pacte de solidarité financière.

La communauté de communes pourra instituer en application de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, modifié par l'article n° 97 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, une dotation de solidarité au profit des communautés de communes d'Arthez-de-Béarn, Lagor et Monein.

Un pacte sera conclu avec lesdits établissements publics afin de préciser la durée et de fixer les modalités de versement de la dotation. Ce pacte sera reconsidéré dès lors que des modifications de la loi de finances ou de nouvelles exonérations fiscales viendraient en bouleverser l'économie.

Le montant de la dotation et sa répartition tiendront compte des critères suivants :

- le montant de la dotation globale sera égal à 0,425% du montant de la différence entre les bases de taxe professionnelle notifiées à la Communauté de Communes de Lacq et le total des bases notifiées aux trois autres intercommunalités pour l'exercice considéré. Ce taux sera redéfini en 2003 afin de tenir compte de l'effet de la dernière année de mise en place de la suppression progressive de la part sur les salaires ;

- la dotation sera répartie entre les collectivités bénéficiaires pour un quart en proportion inverse de leur potentiel fiscal par habitant, pour un quart en fonction de leur population, pour un quart en proportion inverse du montant de leurs bases de taxe professionnelle et en fonction de leur coefficient d'intégration fiscale pour un dernier quart.»

### Implantation d'un crématorium

« Par arrêté préfectoral n° 2002295-3 du 22 octobre 2002, est autorisée, sur le territoire de la commune de Biarritz, parcelle cadastrée n° AL 203 p, l'implantation d'un crématorium qui sera construit et géré par la S.A. Eraustegua – 64780 Irissarry ».

### Dissolution de l'association foncière d'Arricau-Bordes

Par arrêté préfectoral n° 2002295-4 du 22 octobre 2002, est prononcée la dissolution de l'Association foncière d'Arricau-Bordes.

### Dissolution de l'association syndicale autorisée de Louvigny

Par arrêté préfectoral n° 2002295-5 du 22 octobre 2002, est prononcée la dissolution de l'Association syndicale autorisée de Louvigny.

### Extension des compétences du SIVOM du canton de Tardets

Par arrêté préfectoral n° 2002298-6 du 25 octobre 2002, Le SIVOM du Canton de Tardets étend ses compétences :

- au fonctionnement du service de portage de repas à domicile,
- à la coordination de l'animation et de l'activité sportive dans le Canton de Tardets.

### Fixation du tarif de cantine scolaire de la commune d'Urrugne

Par arrêté préfectoral n° 2002298-7 du 25 octobre 2002, le prix des repas servis aux élèves des écoles de la commune

d'Urrugne est fixé au titre de l'année scolaire 2002/2003 dans les conditions suivantes :

	Maternelle	Primaire
Tranche 1	1,55 €	1,59 €
Tranche 2	1,94 €	1,99 €
Tranche 3	2,27 €	2,33 €
Tranche 4	2,59 €	2,67 €
Tranche 5	3,32 €	3,41 €

## POLICE GENERALE

### Autorisation de fonctionnement d'un service interne de surveillance

Arrêté préfectoral n° 2002291-7 du 21 octobre 2002  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, et de protection de personnes, notamment ses articles 1, 5 et 6,

Vu la demande présentée par M. Alain BRUNET, gérant de la SARL B.A.R. Quartier Libre, exploitant le restaurant et la discothèque à l'enseigne Bajadita del Toto Loco, sis 180, boulevard de l'Europe à Lescar ;

Considérant que le service interne de surveillance est constitué conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

**Article premier** : Le service interne de surveillance appartenant à la SARL B.A.R. Quartier Libre, à l'enseigne Bajadita del Toto Loco, sis 180, boulevard de l'Europe à Lescar est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 octobre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2002267-34 du 24 septembre 2002

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu la demande formulée par Monsieur Le Maire de Bayonne ;

### A R R E T E

**Article premier** - La commune de Bayonne (64100) susvisée est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

– fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est : 02-64-1-20

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet :  
Jean-Michel DREVET

Arrêté préfectoral n° 2002249-11 du 6 septembre 2002

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean Martin ETCHEVERRY, gérant de la S.A.R.L. Pompes Funèbres 64 et Urtoises, Z.A de la Gare, à Urt ;

### A R R E T E

**Article premier** - La S.A.R.L. Pompes Funèbres 64 et Urtoises Z.A de la Gare, à Urt (64240) susvisée exploitée par Monsieur Jean Martin ETCHEVERRY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

– transport de corps avant mise en bière

- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est : 02-64-1-130

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,  
Jean-Michel DREVET

=====

Arrêté préfectoral n° 2002249-12 du 6 septembre 2002

—

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean Martin ETCHEVERRY, gérant de la S.A.R.L. Pompes Funèbres 64 et Urtoises, 172 rue de Hausquette, à Anglet ;

A R R E T E

**Article premier** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 octobre 2000 est modifié comme suit : « La S.A.R.L. Pompes Funèbres 64 et Urtoises 172 rue de Hausquette, à Anglet (64600) susvisée exploitée par Monsieur Jean Martin ETCHEVERRY sous le N° 00-64-1-127 est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est : 00-64-1-127

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,  
Jean-Michel DREVET

=====

Arrêté préfectoral n° 2002296-4 du 23 octobre 2002

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Pierre Mondeilh, rue de Béost, à Serres-Castet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

**Article premier** - L'établissement sis à Ribarrouy, exploité par Monsieur Jean-Pierre Mondeilh, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-48.

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 23 octobre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====

Arrêté préfectoral n° 2002296-10 du 23 octobre 2002

—

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;



Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu la demande formulée par Monsieur Le Maire d'Hasparren ;

#### A R R E T E

**Article premier** - La commune d'Hasparren (64240) sus-visée est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est : 02-64-1-32

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,  
Jean-Michel DREVET

Arrêté préfectoral n° 2002298-3 du 25 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Madame Danielle Minginette, gérante de la S.A.R.L. Pompes Funèbres Aquitaine, 5, rue Jean Réveil, à Pau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### A R R E T E :

**Article premier** - La S.A.R.L. Pompes Funèbres Aquitaine sise à Pau, 5, rue Jean Réveil exploitée par Madame Danielle Minginette, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil

**Article 2** - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-72.

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 octobre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2002298-4 du 25 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Pierre Mondeilh, rue de Béost, à Serres-Castet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### A R R E T E :

**Article premier** - L'entreprise Pompes Funèbres Handy/ Mondeilh sise à Serres-Castet, rue de Béost exploitée par Monsieur Jean-Pierre Mondeilh, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-88.

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 octobre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## AGRICULTURE

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales n°2002288-5 du 15 octobre 2002 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 3 octobre 2002, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**L'Earl Jeanie**, à St Medard,  
Demande du 27 Août 2002 (n° 2002288-5)  
parcelles cadastrées : Commune de Marpaps : 3 ha 94, précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup>. PEDEBOSCQ Rachel.

## TRAVAUX COMMUNAUX

### Déviations de Saint-Jean-le-Vieux sur les communes de Saint-Jean-le-Vieux et Bustince-Iriberry RD 933 - Prorogation du délai d'expropriation

Arrêté préfectoral n° 2002280-9 du 7 octobre 2002  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 11-5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1997 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de la RD 933 permettant la déviation de Saint-Jean-le-Vieux ;

Vu la lettre du 17 septembre 2002 par laquelle M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai d'expropriation fixé à l'article 3 de l'arrêté précité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

**Article premier** : Est prorogé jusqu'au 9 décembre 2007, l'effet de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du 9 décembre 1997 concernant les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de la RD 933 permettant la déviation de Saint-Jean-le-Vieux.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Président du Conseil Général, MM. les Maires de Saint-Jean-le-Vieux et Bustince-Iriberry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture, et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 7 octobre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Aménagement du Lac Marion à Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2002284-7 du 11 octobre 2002

#### Cessibilité

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1996 prorogé par l'arrêté du 21 juin 2000, déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement du Lac Marion à Biarritz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 1996 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes portant sur ce projet ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne du 21 juin 1996 ;

Vu les plans et l'état parcellaire ci-annexés ;

Vu la lettre du 3 septembre 2002 de M. le Sénateur-Maire de Biarritz sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier** : Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Biarritz les biens immobiliers figurant sur les plans et l'état parcellaires ci-annexés.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Sénateur-Maire de Biarritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 octobre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Acquisition d'un terrain en vue de réaliser divers équipements publics sur la commune de Lescar

Arrêté préfectoral n° 2002291-18 du 18 octobre 2002

#### Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2002 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'acquisition du terrain permet de poursuivre la réalisation d'équipements et d'aménagements déjà implantés dans ce secteur pour le développement de la commune ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

## A R R E T E

**Article premier :** Le projet d'acquisition d'un terrain en vue de réaliser divers équipements publics sur la commune de Lescar est déclaré d'utilité publique.

**Article 2 :** La commune de Lescar est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, le bien immobilier nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Lescar, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 18 octobre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## AERODROME

### Mesures de police applicables sur l'aérodrome de Pau-Pyrénées

Arrêté préfectoral n° 2002296-1 du 23 octobre 2002  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu le code des douanes,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 72.1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes,

Vu le décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le décret n° 74.78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n° 93.478 du 24 mars 1993 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile,

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié le 10 décembre 1964 et le 18 juillet 1969 classant l'aérodrome de Pau-Pyrénées parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 12 mars 1969 portant concession à la chambre de commerce et d'industrie de Pau de l'exploitation de l'aérodrome de Pau-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la réglementation de sécurité et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1989 relatif à la prévention du péril aviaire sur les aérodromes dont l'affectataire principal est le ministre chargé de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 3 décembre 1999 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les cartes d'accès et de circulation des personnels sur les aérodromes et certains établissements et installations de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu la circulaire ministérielle du 2 février 1957 relative à l'exercice de la chasse et la destruction d'oiseaux sur les aérodromes civils de l'Etat,

Vu la circulaire ministérielle AC n°48DBA du 28 août 1975 relative à la prise d'un arrêté préfectoral réglementant les mesures de police applicables sur les aérodromes,

Vu l'instruction du 24 juillet 1989 fixant les règles selon lesquelles doit être rendu le service de prévention du péril aviaire sur les aérodromes,

Vu la circulaire du 2 août 1991 portant application des dispositions de caractère pénal de la Loi n° 89.467 du 10 juillet 1989 tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien,

Vu la circulaire interministérielle DGAC/99/126DG du 26/01/2000 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes et à la sectorisation de la zone réservée.

Vu l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens,

Vu l'avis du directeur de l'aéroport, concessionnaire, représentant la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn,

Vu l'avis du délégué militaire départemental,

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects,

Vu l'avis du comité local de sûreté,

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du directeur de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, agissant par délégation du directeur de l'aviation civile Sud-Ouest,

ARRETE :

**TITRE 1er**

**DELIMITATION DES ZONES**

**Article premier** – Limite des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Pau-Pyrénées est divisé en trois zones :

- Une zone publique dont l'accès à certaines parties peut être réglementé et pouvant comporter des parties dont l'accès est réservé à certains affectataires;
- Une zone réservée, zone non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à la possession de titres spéciaux ;
- Une zone militaire interdite.

Les limites de ces zones sont figurées au plan annexé au présent arrêté. Elles font l'objet d'une signalisation particulière.

**Article 2** - Zone publique

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public et certaines parties à accès réglementé (zone publique à caractère réglementé au fret et bloc technique).

Elle est constituée notamment par :

- Les locaux de l'aérogare accessibles au public (restaurant, boutiques,...),
- Les locaux d'accueil ouverts au public des compagnies aériennes, du gestionnaire, des sociétés de location de véhicules, de Météo France, les locaux de la CGTM, de l'aéroclub du Béarn,...
- Les routes, voies d'accès et parcs de stationnement ouverts au public.

**Article 3**- Zone réservée (zone non librement accessible)

La zone réservée comprend les terrains et bâtiments ou parties de bâtiments situés à l'intérieur de la clôture d'enceinte spécifique.

Elle est notamment constituée par :

- L'aire de mouvement,
- Les secteurs sous contrôle des aérogares passagers et fret
- Les bâtiments et installations techniques
- Les secteurs sûreté

3-1- L'aire de mouvement

Partie de l'aérodrome destinée aux manœuvres des aéro-nefs qui comprend :

3-1-1- l'aire de manœuvre

Partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages et atter-rissages, ainsi que pour les manœuvres au sol qui se rattachent à ces deux phases de vol.

3-1-2- l'aire de trafic

Partie de l'aérodrome utilisée pour les opérations d'embar-quement, de débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement du fret, l'avitaillement en carburant, le stationnement ou l'entretien des aéronefs.

3-1-3 - les surfaces encloses par ces ouvrages

3-2- Les secteurs sous contrôle des aérogares

Les secteurs sous contrôle pour l'aérogare passagers sont composés :

- Des salles de départ, des circuits de départs et d'arrivée des passagers y compris les passerelles télescopiques et des locaux afférents de police et douane
- Des locaux ou enceintes affectés à la manutention des bagages et à leur distribution (salle tri bagages, réconcilia-tion bagage, local douane)
- De la salle de livraison bagages pour un vol international ainsi que les zones de sujétion douanière.

Les secteurs sous contrôle pour l'aérogare fret sont composés :

- Des locaux utilisés pour l'expédition et l'entreposage du fret.

Ces différents secteurs figurent sur les plans joints en annexe.

3-3- Les bâtiments et installations techniques

Les bâtiments et installations techniques comprennent :

- Le bloc technique comprenant notamment la partie utilisée pour assurer le contrôle et la sécurité de la navigation aérienne,
- Le bâtiment abritant le service de sécurité incendie et de lutte aviaire,
- Certaines installations de NDAéroservices (anciennement Elf aviation) destinées à l'avitaillement des aéronefs en carburant (pompe 100LL face à l'aéroclub) et installations destinées à l'avitaillement de l'hélicoptère de la sécurité civile (pompe kérosène).
- D'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation technique ou commerciale de l'aéroport et nécessitant une protection particulière.

3-4- les secteurs sûreté

Afin de limiter le nombre de personnes susceptibles de pénétrer dans certains secteurs particulièrement sensibles de la zone réservée, il est créé des secteurs de sûreté conformé-ment aux textes réglementaires en vigueur et décrits dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

**TITRE II**

**CIRCULATION DES PERSONNES**

**Chapitre 1er**

**Circulation en zone publique**

**Article 4**- Circulation en zone publique

L'accès et la circulation en zone publique sont libres.

Cependant :

- Les personnes accédant ou circulant en zone publique sont tenues de se conformer aux règles générales de circulation édictées par le code de la route et d'observer les mesures

particulières de police applicables sur l'aéroport et prescrites par le directeur d'aérodrome.

- Les personnes travaillant en zone publique des aérogares devront être titulaires d'un titre de circulation conformément à la circulaire interministérielle qui fixe les caractéristiques des titres de circulation. Le port apparent de ce titre local n'est pas obligatoire sauf en cas de situation de crise.
- .. L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone publique ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, par l'autorité préfectorale sur proposition du chef de la brigade de la gendarmerie des transports aériens, du chef de service des douanes, du directeur départemental de la police aux frontières, du directeur d'aérodrome ou du gestionnaire.
- Le gestionnaire de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique au paiement de redevances appropriées au service rendu.

## Chapitre 2

### Accès et circulation en zone réservée

#### **Article 5-** Personnes admises en zone réservée

Seules les personnes suivantes sont autorisées à accéder et à circuler en zone réservée :

- 1) Les personnes titulaires d'un titre de circulation, dûment habilitées à travailler en zone réservée. Les titres de circulation à la zone réservée sont délivrés par la DGAC et la BGTA. Le port apparent du titre est obligatoire pour toute personne se trouvant en zone réservée.
- 2) Les personnes chargées des missions de police et de douane :
  - agents des douanes et de la gendarmerie titulaires respectivement d'une commission ou d'une carte d'identité professionnelle comportant le droit de réquisition dans l'exercice de leurs fonctions.
- 3) Passagers et membres d'équipage :
  - passagers des aéronefs commerciaux munis d'un titre de transport,
  - passagers des aéronefs privés lorsqu'ils sont placés sous la conduite de leur pilote,
  - membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence de pilote militaire ou privé ou de leur carte de navigant en cours de validité.

Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre des installations techniques, commerciales ou privées qu'ils utilisent à l'aéronef et vice versa, en utilisant les accès et itinéraires prévus à cet effet.

Autres personnes :

- Dans le cas d'accueil et de réception de personnalités, des autorisations spécifiques d'accès à la zone réservée sont délivrées par le directeur de l'aérodrome en coordination avec la BGTA.

Note : La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée est soumise aux conditions décrites dans le document précisant les mesures particulières de police applicables sur l'aéroport édictées par le directeur de l'aérodrome, et annexé au présent arrêté préfectoral.

#### **Article 6-** Circulation sur l'aire de mouvement

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance, d'entretien et du gestionnaire de l'aéroport spécialement habilités à cet effet, détenteurs du titre de circulation correspondant au secteur fréquenté.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à accéder à l'aire de mouvement après accord du service chargé de la circulation aérienne, en coordination avec la BGTA.

Les agents de la gendarmerie, des douanes et de la police peuvent accéder à l'aire de mouvement dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, avec l'accord du service chargé de la circulation aérienne.

#### **Article 7-** Circulation dans les secteurs sous contrôle

L'accès et la circulation aux secteurs sous contrôle ne sont normalement accessibles :

- qu'aux passagers munis de leur titre de transport,
- qu'aux personnels des services publics, des compagnies aériennes, du gestionnaire autorisés à y pénétrer pour raison de service et détenteurs du titre de circulation correspondant au secteur fréquenté.

Des autorisations exceptionnelles d'accès peuvent être délivrées pour des cas particuliers (réceptions officielles, reportages de presse, visites...) Les conditions de délivrance de ces autorisations font l'objet de mesures particulières mises en place par le directeur de l'aérodrome en concertation avec le gestionnaire et les services de l'Etat concernés.

L'accès aux secteurs sous contrôle n'est autorisé que par les passages aménagés à cet effet ainsi que par l'utilisation des circuits de contrôle (arrivées et départs) prévus dans le cadre du fonctionnement normal de l'aérogare.

L'accès en zone réservée par l'aérogare passagers ne se fait que par des postes d'inspection filtrage.

#### **Article 8 -** Surveillance des accès

Les différents accès aménagés, y compris les accès privés, permettant aux personnes de pénétrer en zone réservée doivent être surveillés ou, à défaut être tenus fermés et verrouillés en permanence, s'ils ne sont pas automatisés.

Le service ou organisme responsable d'un accès en zone réservée prend toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'utilisation de cet accès uniquement par les personnes autorisées.

### **TITRE III**

#### CIRCULATION et STATIONNEMENT des VEHICULES

##### **Chapitre 1er**

##### Dispositions Générales

#### **Article 9 -** Conditions de circulation

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner

les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne, les militaires de la BGTA et les agents des douanes.

Les conducteurs d'engins de manutention, immatriculés ou non, doivent être titulaires d'une autorisation de conduite spécifique au type d'engin.

#### **Article 10-** Conditions de stationnement

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la zone publique que dans la zone réservée. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

Sont fixés sur proposition des autorités compétentes (directeur d'aéroport (gestionnaire) en accord avec le directeur d'aérodrome),

- les limites des parcs publics de stationnement,
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome,
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voitures de location, voitures de remise et véhicules de transport en commun, ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de location, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun, peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement irrégulier peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais occasionnés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules enlevés de la zone réservée doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés dans la zone publique. L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés en zone publique, est subordonné à la même obligation.

#### **Article 11-** Conditions générales d'accès en zone réservée

Les véhicules (ainsi que leurs occupants) entrant en zone réservée peuvent être soumis à une inspection filtrage.

Sont seuls autorisés à accéder et à circuler dans tout ou partie de la zone réservée, dans les conditions définies aux chapitres 2 et 3 du présent titre :

##### 1) Les véhicules et engins spéciaux :

- des services de sécurité incendie et lutte aviaire de l'aérodrome et des services sanitaires,
- des services de gendarmerie, des douanes et de la police,
- des services chargés de la navigation aérienne,

- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme

- des agriculteurs titulaires d'autorisation d'occupation temporaire de terrains nus,

##### 2) Sur autorisation du directeur d'aérodrome, les véhicules :

- des services publics, des compagnies aériennes, du gestionnaire pour l'exploitation, des organismes utilisateurs agréés et des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation.
- des entreprises effectuant des travaux, des installations concourant à l'aménagement de l'aérodrome.

A l'exception des véhicules d'Etat, ces véhicules doivent être dotés d'une autorisation délivrée par délégation du préfet par :

- le directeur d'aérodrome (autorisations permanentes)
- la BGTA (autorisations inférieures à 3 mois)

Cette autorisation est matérialisée par une attestation précisant les caractéristiques du véhicule et l'autorisation d'accès en zone réservée ainsi que par une vignette apposée sur le pare-brise du véhicule.

Cette autorisation administrative relative aux véhicules et engins ne dispense en rien les conducteurs et passagers du port du titre de circulation individuel.

##### 3) Véhicules escortés par la GTA

#### **Article 12-** Règles générales de circulation en zone réservée

Les règles définies au chapitre 2 du titre II du présent arrêté pour la circulation des personnes s'appliquent intégralement aux conducteurs.

La vitesse est limitée à 30 Km/h sur l'ensemble de la zone réservée, à l'exception des cas d'urgence nécessitant l'intervention des véhicules spécialisés et dans le cas de tests spécifiques.

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome. Dans ce cadre, ils sont tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux aéronefs évoluant par leurs propres moyens ou tractés et d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents relevant du service chargé de la navigation aérienne, ou des militaires de la BGTA.

La circulation des véhicules est soumise aux conditions fixées tant par les règlements de la circulation aérienne que par les mesures particulières d'application édictées par le Directeur d'aérodrome, annexées au présent arrêté préfectoral.

Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire et du titre d'accès du conducteur concerné sans préjudice des dispositions de l'article R 282.1 du code de l'aviation civile.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux stricts besoins du service.

#### **Chapitre 2**

Dispositions spéciales liées à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre (y compris les zones de servitude et le chemin de lutte aviaire)

#### **Article 13-** Accès des véhicules

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre, ses zones de servitudes et le chemin de lutte aviaire :

- les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 11 ci-dessus,
- les véhicules autorisés.

#### **Article 14-** Circulation et stationnement

Tous les véhicules circulant sur l'aire de manœuvre doivent avoir des marques distinctives, être munis d'un gyrophare, être équipés de moyens radio permettant d'établir une liaison bilatérale avec la tour de contrôle.

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre est assuré par la tour de contrôle.

Dans ce cadre :

- chaque mouvement de véhicule ou engin sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation préalable de la tour de contrôle demandée par liaison radio,
- toute présence sur l'aire de manœuvre est subordonnée à un contact radio permanent avec la tour de contrôle. Lorsque le véhicule n'est pas doté de l'équipement nécessaire, il doit être accompagné par un véhicule équipé,
- les conducteurs sont tenus de laisser dans tous les cas la priorité aux aéronefs,
- aucun véhicule ou engin ne doit être laissé en stationnement, sans surveillance, sur l'aire de manœuvre.

#### **Article 15-** Autorisation de conduire

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par les services de la navigation aérienne qui fournissent la formation nécessaire à la connaissance des règles de circulation et de stationnement sur l'aire de manœuvre et à l'élaboration de liaisons radio téléphoniques avec la tour de contrôle.

#### **Article 16-** Surveillance de la circulation

La surveillance de la circulation sur l'aire de manœuvre est assurée par la tour de contrôle et la BGTA.

Toute infraction constatée aux règles de circulation et de stationnement sur l'aire de manœuvre peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de circuler en zone réservée sans préjudice des dispositions de l'article R 282.1 du code de l'aviation civile.

#### **Article 17-** Manœuvre des aéronefs

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation de la tour de contrôle. La liaison radio avec cette dernière doit être maintenue pendant toute la durée du déplacement.

#### Chapitre 3

Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur les aires de trafic

#### **Article 18-** Accès des véhicules

Sont seuls autorisés à circuler sur les aires de trafic :

- les véhicules ou engins spéciaux mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 11 ci-dessus.
- les véhicules escortés par la GTA

#### **Article 19-** Autorisation de conduire

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic et les routes de service est subordonnée à une autorisa-

tion préalable délivrée par les services de la navigation aérienne qui fournissent directement ou par des formateurs désignés la formation nécessaire à la connaissance des règles de circulation et de stationnement sur les aires de trafic et routes de service associées.

#### **Article 20-** Circulation et stationnement

Les conducteurs des véhicules, engins et matériels doivent observer les règles du code de la route.

La vitesse doit être limitée de façon à ce que le conducteur reste maître de son véhicule et ne doit pas être supérieure aux limitations posées à l'article 12.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux stricts besoins du service.

La justification de la présence d'un véhicule ou de son chauffeur en un point quelconque de l'aire de trafic peut toujours être exigée par la BGTA.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et de se conformer aux instructions des personnels relevant du service de la circulation aérienne, des agents des douanes, de la gendarmerie des transports aériens ou des agents assermentés du gestionnaire de l'aérodrome.

Les conducteurs sont tenus en outre de se conformer :

- aux règles spéciales de circulation et de stationnement fixées par les autorités compétentes concernant notamment les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escales et la durée de stationnement, ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres.
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixées par le gestionnaire de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic, à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 10.

En aucun cas le gestionnaire de l'aérodrome ne pourra être tenu responsable des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

#### **Article 21-** Surveillance de la circulation et du stationnement sur les aires de trafic

La surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins, ainsi que des agents autorisés à les conduire est assurée par la BGTA ainsi que par les agents de l'aviation civile.

Toute infraction constatée par les services compétents aux règles de circulation et de stationnement sur les aires de trafic peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisa-

tion de circuler en zone réservée sans préjudice des dispositions de l'article R282.1 du code de l'aviation civile.

Le gestionnaire de l'aéroport et tout éventuel exploitant doit assurer la formation de son personnel sur les mesures de sécurité prévues par la réglementation en vigueur, notamment sur les conditions d'approche des aéronefs, de stationnement et des prescriptions relatives à la zone d'évolution contrôlée.

#### **TITRE IV**

### MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

#### **Chapitre 1er**

##### Dispositions générales

#### **Article 22-** Protection des bâtiments et installations

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé de dispositifs de protection contre l'incendie (extincteurs, caisses de sables, pelles, gaffes, etc.) dont la quantité, le type et la capacité doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant des lieux.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie doit s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés ainsi que les consignes d'évacuation.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art et selon les normes et les réglementations en vigueur. Elles doivent être contrôlées périodiquement par un organisme agréé. Il est interdit d'apporter des modifications aux installations électriques et aux fusibles.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais. Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

#### **Article 23-** Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments et tous les portails de la clôture d'enceinte doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

En zone réservée, le stationnement des véhicules est interdit devant les portes du service de sauvetage et de lutte contre les incendies des aéronefs, ainsi que sur la route de service située devant la tour de contrôle, de manière à laisser le passage libre aux véhicules du service incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en

général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, atelier, hangars, etc..., doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

#### **Article 24-** Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides, solides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable du service de sécurité contre l'incendie, qui fixe les directives de sécurité à respecter.

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer en particulier qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

#### **Article 25-** Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage de leurs installations. Les cheminées de fourneaux des restaurants et des cantines, les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 26-** Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc., sans l'accord préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriée.

En cas de non respect, il pourra être procédé à un arrêt des travaux, voire à l'extinction du feu par le service incendie.

#### **Article 27-** Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer dans des citernes enterrées. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie. Il est interdit de stocker de tels produits à moins de 25 m des limites de l'aire de mouvements des aéronefs.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels qu'essence, benzine, etc., supérieurs à 10 litres au total.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés, (atelier de peinture, salle de nettoyage, ronéotype, etc.) la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques, hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur des locaux.

#### **Article 28-** Stockage des produits et matériels dangereux

Le stockage des produits et matériels dangereux doit être effectué dans les zones matérialisées à ce effet, notamment



dans les magasins de fret, et dans les conditions qui leur sont applicables.

Le stockage des produits explosifs est interdit dans les bâtiments recevant du public.

Les explosifs utilisés pour l'entraînement des chiens (GTA et douanes) sont stockés dans un abri conçu à cet effet selon les normes en vigueur.

## Chapitre 2

Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

### Article 29- Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 m des aéronefs, camions citernes et soutes à essence, ainsi que sur les aires de trafic.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de trafic et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

### Article 30- Utilisation des téléphones portables

Sauf cas de force majeure, l'utilisation des téléphones portables est interdite sur les aires de trafic, pendant l'avitaillement, à proximité des aéronefs, des camions citernes et soutes à essence.

### Article 31- Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peut être effectué qu'après autorisation du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie.

### Article 32- Avitaillement des aéronefs en carburant

Les sociétés distributrices de carburants et les compagnies aériennes sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité en vigueur relatives aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes.

## TITRE V

### PRESCRIPTIONS SANITAIRES

**Article 33** - Conformément aux dispositions du décret du 8 août 1989 les mesures d'hygiène générale sont effectuées sous l'autorité du préfet du département.

**Article 34**- Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Tout dépôt d'ordures ou de matière de décharge est interdit aux abords des aéroports, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tous bâtiments.

Le gestionnaire de l'aérodrome désigne des emplacements spéciaux à cet effet. Les décharges de déchets industriels sont interdites.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans les conteneurs d'un type agréé par le gestionnaire de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable du gestionnaire

de l'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les délais les plus brefs.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par le gestionnaire de l'aérodrome.

### Article 35- Nettoyage des toilettes d'avions

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par le gestionnaire de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet, et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

### Article 36- Rejet des eaux résiduelles

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

### Article 37- Substances et déchets radioactifs

Les substances ou déchets radioactifs doivent être soumis à déclaration et évacués dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

## TITRE VI

### CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

#### Article 38- Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par les gestionnaires de l'aérodrome. Ces activités peuvent donner lieu au paiement d'une redevance. Le directeur d'aérodrome devra préalablement être consulté sur les incidences de cette nouvelle activité quant à l'exploitation de la plate-forme.

#### Article 39- Autorisation d'emploi

Les exploitants autorisés communiqueront au gestionnaire une liste de leur personnel tenue à jour.

Les exploitants d'aérodromes, les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leurs sont liées par un contrat de louage de services et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone réservée sont tenus de respecter les mesures édictées en vue de prévenir toute intervention illicite pouvant compromettre la sûreté des vols et des personnes.

En ce qui concerne le personnel devant accéder à la zone réservée, les employeurs devront initier une demande de titre de circulation et leur dispenser ou faire dispenser les connaissances relatives aux principes généraux de sûreté et aux règles particulières à respecter à l'intérieur de la zone réservée d'un aérodrome. A l'issue de cette formation, chaque personnel se voit délivrer l'attestation correspondante.

## TITRE VII

### POLICE GENERALE

#### Chapitre 1er

##### Police générale

#### Article 40- Surveillance de l'aérodrome

La surveillance de l'aérodrome en matière d'ordre public et de sécurité est du ressort de la BGTA, en zone publique et en zone réservée.

#### **Article 41-** Zone d'attente pour les étrangers

Une zone d'attente pour le maintien des étrangers qui, y ayant débarqué, soit ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire français, soit demandent l'admission au titre de l'asile, dans les conditions définies par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 92-625 du 6 juillet 1992, est mise en place dans l'aérogare de Pau-Pyrénées.

La zone d'attente sus-mentionnée est située au niveau arrivée, dans la partie des locaux qui figure sur le plan annexé au présent arrêté.

### **Chapitre 2**

#### *Police administrative générale*

#### **Article 42-** Interdictions diverses

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements,
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux animaux des services de police, des douanes ou de la gendarmerie.
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome ou son représentant, après avis, selon le cas, du responsable local de la gendarmerie et du directeur d'aérodrome.
- de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagandes, sauf autorisation spéciale, délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.
- de gêner, d'entraver ou neutraliser, de quelque manière que ce soit, les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sûreté du trafic aérien et des installations aéroportuaires.

#### **Article 43-** Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritiques ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

#### **Article 44-** Mesures anti-pollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution, peuvent faire l'objet de mesures édictées par le directeur de l'aérodrome.

#### **Article 45-** Fauchage et culture

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture, les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire

de terrains nus, réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par le gestionnaire de l'aérodrome ou son représentant qualifié et ceci dans le respect des conditions d'accès, de circulation et d'exploitation en zone réservée fixées par le directeur d'aérodrome.

#### **Article 46-** Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est interdit sauf lorsque la présence d'animaux constitue un danger pour la sécurité de la navigation aérienne.

Le directeur d'aérodrome est autorisé à faire abattre les cervidés et sangliers dont la présence est constatée dans l'emprise de l'aérodrome suivant les conditions qu'il aura définies.

Pour les autres animaux : en fonction du danger constaté, le directeur d'aérodrome pourra intervenir sur autorisation préfectorale.

Le tir sélectif des oiseaux dangereux pour la sécurité de la navigation aérienne appartenant aux espèces protégées ou chassables est autorisé dans l'enceinte de l'aérodrome conformément aux textes en vigueur.

Un bilan détaillé des destructions réalisées et des méthodes utilisées pour pratiquer cette chasse sera adressé chaque année au préfet (direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

#### **Article 47-** Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Le stockage volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite du gestionnaire de l'aérodrome ou son représentant qualifié, après avis technique du directeur d'aérodrome.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, le gestionnaire de l'aérodrome ou son représentant peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

#### **Article 48-** Conditions d'usage des installations

Le gestionnaire de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises, peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

### **TITRE VIII**

#### SANCTIONS PENALES et ADMINISTRATIVES

#### **Article 49-** Constatation des infractions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'applications fixées par le

directeur d'aérodrome, conformément aux articles L 213.2, R. 213-6, R.217-1, R.217-2, R.217-3 et R.282-1 du code de l'aviation civile, sont constatées par des procès verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Elles peuvent faire l'objet d'amendes administratives ou de suspension du titre de circulation selon les cas.

### TITRE IX

#### DISPOSITIONS SPECIALES

**Article 50** - Application de l'arrêté sur les aérodromes mixtes

Sur les aérodromes mixtes, les dispositions du présent arrêté sont applicables seulement dans la zone affectée à l'aviation civile.

**Article 51** - Situations particulières

Si les circonstances l'exigent, les autorités de l'Etat compétentes amenées à renforcer temporairement les mesures de sûreté aéroportuaires, peuvent mettre en place un dispositif venant obérer tout ou partie des dispositions relatives aux mesures de police figurant au présent arrêté.

**Article 52** - L'arrêté du 25 octobre 1976, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Pau-Uzein est abrogé.

**Article 53** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché sur l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes limitrophes de l'aérodrome : Uzein, Sauvagnon, Lescar, Poey de Lescar.

Fait à Pau, le 23 octobre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---



---

## EMPLOI

### Emplois de services aux particuliers - Agrément qualité

Avenant à la décision d'agrément N° 2/64/AQU/10  
Arrêté préfectoral n° 2002241-13 du 29 août 2002

Direction départementale du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'extension d'activités présentée le 21 Août 2002 par l'Association GARDE A DOMICILE 6, rue de Louillot B.P. 441 64600 Anglet,

#### DECIDE

**Article premier** : L'article 4 est complété comme suit :

L'agrément est accordé pour effectuer les activités suivantes :

- ménage, repassage, préparation des repas, petits travaux de jardinage, prestations hommes toutes mains, aide dans les déplacements, garde à domicile, aide administrative, tenir compagnie,
- à titre de mandataire,
- prestataire,
- prêt de main d'œuvre

**Article 2** : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 août 2002  
P/le préfet agissant par délégation,  
pour le directeur départemental  
du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
le directeur-adjoint,

---

### Avenant à la décision d'agrément N° 2/64/AQU/15

Arrêté préfectoral n° 2002283-15 du 10 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu l'agrément simple N° 1 AQU 79 obtenu le 10 décembre 1996,

Vu la demande d'extension d'activités présentée par Monsieur le Président de l'Association « Association Intercommunale pour l'aide à domicile » dont le siège social est situé 20, rue Axular - 64500 Saint Jean de Luz et l'ensemble des pièces produites,

#### A R R E T E

**Article premier** : L'article 5 de l'arrêté 2/64/AQU/15 est modifié comme suit :

L'agrément est accordé pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées (70 ans et plus),
- Assistance des personnes handicapées ou dépendantes de moins de 70 ans,
- Garde d'enfants de - de 3 ans,
- Aide à la prise des repas,
- Aide à l'habillage,
- Change de protections,
- Mobilisation et aide au transfert, qui seront effectuées au titre de :
- Prestataire

**Article 2** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 octobre 2002  
Pour le préfet agissant par délégation,  
le directeur départemental  
du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
F. LATARCHE

---

#### Avenant à la décision d'agrément N° 2/64/AQU/13

Arrêté préfectoral n° 2002283-16 du 10 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu l'agrément simple N° 1 AQU 81 obtenu le 10 décembre 1996,

Vu la demande d'extension d'activités présentée par Monsieur le Président de l'Association VIVRE ENSEMBLE «ELGAR BIZI» dont le siège social est situé Centre d'accueil de l'Autoport 64700 Hendaye, et l'ensemble des pièces produites,

A R R E T E

**Article premier** : L'article 5 de l'arrêté 2/64/AQU/13 est modifié comme suit :

L'agrément est accordé pour effectuer les activités suivantes :

- Ménage, repassage, préparation des repas, petits travaux de jardinage, garde d'enfants (de 3 ans et plus), soutien scolaire, déplacements de personnes, à l'exclusion de l'assistance aux personnes âgées de plus de 70 ans, aux personnes handicapées ou dépendantes ainsi que d'interventions en direction des enfants de - de 3 ans, courses, garde à domicile, garde de nuit, qui seront effectuées au titre de :
- Mandataire
- Prestataire

**Article 2** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 octobre 2002  
Pour le préfet agissant par délégation,  
le directeur départemental  
du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
F. LATARCHE

---

#### Avenant à la décision d'agrément N° 2/64/AQU/126

Arrêté préfectoral n° 2002283-17 du 10 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu l'agrément simple N° 1 AQU 373 obtenu le 11 juin 1999,

Vu la demande d'extension d'activités présentée le 25 Septembre 2002 par Monsieur GABILLON Jérôme, l'Association «AGE D'OR SERVICE» dont le siège social est situé Centre Mercure, 2, avenue de l'Université - 64000 Pau et l'ensemble des pièces produites,

A R R E T E

**Article premier** : L'article 4 de l'arrêté 2/64/AQU/126 est modifié comme suit :

L'agrément est accordé pour effectuer les activités suivantes :

- Aide directe à la personne, tenir compagnie, aide administrative, portage de repas, accompagnement à l'extérieur, petits travaux de jardinage, aide à la mobilité, livraison de

courses, aide ménagère, garde à domicile, soutien et aide aux personnes âgées, garde d'enfants de - et de + de 3 ans à domicile, qui seront effectuées au titre de :

- Prestataire
- Mandataire
- Prêt de Main D'œuvre

**Article 2** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 octobre 2002  
Pour le préfet agissant par délégation,  
le directeur départemental  
du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
F. LATARCHE

#### Avenant à la décision d'agrément N° 2/64/AQU/8

Arrêté préfectoral n° 2002283-18 du 10 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu l'agrément simple N° 1 AQU 76 obtenu le 06 décembre 1996,

Vu la demande d'extension d'activités présentée par Monsieur le Président de l'Association PAP 15 dont le siège social est situé Mairie de Gelos 41, rue Louis Barthou - 64110 Gelos et l'ensemble des pièces produites,

#### A R R E T E

**Article premier** : L'article 5 de l'arrêté 2/64/AQU/8 est modifié comme suit :

L'agrément est accordé pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées (70 ans et plus),
- Assistance des personnes handicapées ou dépendantes de moins de 70 ans
- Courses, qui seront effectuées au titre de :
- Prestataire
- Mandataire

**Article 2** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Forma-

tion Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 octobre 2002  
Pour le préfet agissant par délégation,  
le directeur départemental  
du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
F. LATARCHE

#### Avenant à la décision d'agrément N° 2/64/AQU/17

Arrêté préfectoral n° 2002287-16 du 14 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu l'agrément simple N° 1 AQU 83 obtenu le 10 décembre 1996,

Vu la demande d'extension d'activités présentée par Madame la Présidente de l'Association «SOINS A DOMICILE DE SOULE» dont le siège social est situé Avenue de Belzunce - 64130 Mauléon et l'ensemble des pièces produites,

#### A R R E T E

**Article premier** : L'article 5 de l'arrêté 2/64/AQU/17 est modifié comme suit :

L'agrément est accordé pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées (70 ans et plus),
- Assistance des personnes handicapées ou dépendantes de moins de 70 ans
- Courses, qui seront effectuées au titre de :
- Mandataire

**Article 2** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 octobre 2002  
Pour le préfet agissant par délégation,  
le directeur départemental  
du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
F. LATARCHE

**Agrément qualité du S.S.I.A.D.P.A. -  
N° 2/64/AQU/137**

—  
Arrêté préfectoral n° 2002295-11 du 22 octobre 2002  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 26 Septembre 2002 par Madame la Présidente du

S.S.I.A.D.P.A. de Gan, dont le siège est 12, rue Tristan Derème 64290 Gan et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**A R R E T E**

**Article premier :** Le S.S.I.A.D.P.A. de Gan dont le siège social est situé 12, rue Tristan Derème 64290 Gan est agréée, conformément aux dispositions du 2<sup>me</sup> alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L'agrément est valable pour les communes de : Arudy, canton d'Arudy, Arros-nay, Aste Béon, Aubertin, Baliros, Béost, Bescat, Bielle, Billère, Bizanos, Bosdarros, Haut de Bosdarros, Buziet, Buzy, Castet, Eaux-Bonnes, Gan, Gelos, Gère-Belesten, Izeste, Jurançon, Laroin, Laruns, Las-seubetat, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Lys, Mazères-Lezons, Narcastet, Nay, Pardies-Pietat, Pau, Rébénacq, Rontignon, Saint-Abit, Saint-Faust, Sainte Colomme, Sévignacq-Meyracq, Uzons, Idron, Lee.

**Article 3 :** Le présent agrément est valable jusqu'au 31 Décembre 2003. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

**Article 4 :** L'agrément est accordé pour l'exercice des activités ci-après :

- Tâches ménagères, garde à domicile, aide directe à la personne, tenir compagnie, aide administrative, accompagnement à l'extérieur, petits travaux de jardinage, prestations «homme toutes mains» aux personnes âgées dépendantes ou non (70 ans et +) et aux personnes handicapées ou dépendantes (de - de 70 ans), garde à domicile,

aide directe à la personne, tenir compagnie aux enfants de moins de 3 ans et familles à titre de :

- Prestataire
- Mandataire

**Article 5 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 octobre 2002  
Pour le préfet agissant par délégation,  
le directeur départemental  
du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
F. LATARCHE

**ENERGIE**

**Permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides  
ou gazeux, dit « Permis de Saint-Laurent »  
(Landes et Pyrénées-Atlantiques)  
aux sociétés Egdon Resources (New Ventures)  
Ltd, Sterling Resources (UK) Ltd et Eagle  
Energy Limited, conjointes et solidaires**

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Par arrêté ministériel du 8 août 2002, Il est accordé aux sociétés Egdon Resources (New Ventures) Ltd, Sterling Resources (UK) Ltd et Eagle Energy Limited, conjointes et solidaires, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Saint-Laurent », d'une superficie de 1 230 kilomètres carrés environ, portant sur partie des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Conformément à l'extrait de carte au 1/200 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

A	3,70 gr 0	48,40 gr N
B	3,40 gr 0	48,40 gr N
C	3,40 gr 0	48,50 gr N
D	3,10 gr 0	48,50 gr N
E	3,10 gr 0	48,60 gr N
F	2,90 gr 0	48,60 gr N
G	2,90 gr 0	48,80 gr N
H	3,10 gr 0	48,80 gr N
I	3,10 gr 0	48,70 gr N
J	3,50 gr 0	48,70 gr N
K	3,50 gr 0	48,60 gr N
L	3,70 gr 0	48,60 gr N

Le permis est accordé pour une durée de trois ans, à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française.

En vue de comparer les dépenses faites à l'effort financier minimal de 152 600 euros souscrit en application de l'article 10 du code minier, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant au 2° du B de l'article 24 du décret n° 95-427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers, susvisé.

Il est précisé que So et Mo sont les valeurs de ces indices pour le deuxième trimestre 2002 au cours duquel l'engagement financier a été souscrit.

Pour ce qui concerne l'indice S, il s'agit des valeurs moyennes des indices mensuels du trimestre considéré.

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Cambo les Bains**

Arrêté préfectoral n° 2002287-17 du 14 octobre 2002  
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-196-16 du 15 Juillet 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 8/7/02 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Cambo Les Bains

Alimentation Résidences Les Pastorales - Réalisation P.22 250 KVA - Rue de la Bergerie

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 8/7/02,

*approuve le projet présenté*

Dossier n° : A020020

A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :
  - . la modification des ouvrages communs
  - . la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Mairie de Cambo

La rue Bergerie fait l'objet d'une étude d'aménagement (contre-allée, trottoirs, bordures etc...).

Un plan de recolement précis devra être communiqué aux services techniques de la mairie avec notamment l'implantation des boîtes de jonction.

**Article 2 :** M. le Maire de Cambo Les Bains (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, M. le Subdivisionnaire de Cambo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
le Chef du Service Routes,  
et par intérim ,  
le chef du service habitat construction  
M. BUSUTTIL

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 2002287-18 du 14 octobre 2002

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-196-16 du 15 Juillet 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 25/7/02 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Biarritz

Création Poste de Transformation - Construction Branchement Tarif Jaune 180 KVA - 4 rue de Larre

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 25/7/02 ,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : A020023*

#### A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

#### Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :
  - . la modification des ouvrages communs
  - . la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

#### Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

**Article 2 :** M. le Maire de Biarritz (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), M. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, M. le Directeur régional des autoroutes du sud de la France, M. le Chef de la Section Equipement de

la SNCF (Pau), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, M. le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service routes, et par intérim,  
le chef du service habitat construction,  
M. BUSUTTIL

#### **Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Hendaye**

Arrêté préfectoral n° 2002287-19 du 14 octobre 2002

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-196-16 du 15 Juillet 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/7/02 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Hendaye

Alimentation souterraine HTA et BTA de la résidence La Pommerai - Rue des Fermes

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 20/8/02,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : A020024*

#### A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

#### Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.



- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :
  - . la modification des ouvrages communs
  - . la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

#### Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

**Article 2 :** M. le Maire d'Hendaye (en 2 ex. dont un p/ affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, Madame la Présidente du Syndicat d'Electrification des Pyrénées-Atlantiques, M. le Subdivisionnaire de St Jean De Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service routes, et par intérim,  
le chef du service habitat construction,  
M. BUSUTIL

### DELEGATION DE SIGNATURE

**Délégation de signature à M. Hugues AYPHASSORHO,  
directeur régional de l'environnement Aquitaine**

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2002  
Direction régionale de l'environnement Aquitaine

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 412-1 ;

Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7 ;

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charge de la déconcentration ;

Vu le décret n° 94-37 du 12 janvier 1994 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement dans les régions d'outre-mer ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-215 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1<sup>o</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu la circulaire DNP/CFF n° 00-09 du 6 novembre 2000 relative aux modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 1997 nommant Monsieur Hugues AYPHASSORHO, directeur régional de l'environnement Aquitaine.

A R R E T E

**Article premier :** Délégation permanente est donnée à Monsieur Hugues AYPHASSORHO, directeur régional de l'environnement Aquitaine, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation ainsi que les certificats intra-communautaires délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinc-

tion et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne.

Par empêchement, Monsieur Hugues AYPHASSORHO pourra donner délégation de signature aux agents suivants de son service :

M. Jérôme LAURENT, Directeur-adjoint

M. Pierre QUINET, Chef du Service Nature, Espaces et Paysage

M. Yann de BEAULIEU, Adjoint du Chef de service Nature, Espaces et Paysage

Fait à Pau, le 17 octobre 2002  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

## TAXIS

### Agrément d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Arrêté préfectoral n° 2002289-19 du 16 octobre 2002  
Direction de la réglementation (3<sup>me</sup> bureau)

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2000 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise ;

Vu l'avis émis le jeudi 4 avril 2002 par la Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2002 agréant, pour une durée d'un an, sous le n° 64-2002-4, l'établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sis Chambre des Métiers à Pau, exploité par M. CAPBARAT, antenne départementale du «Centre National de la Formation des Taxis (CFNT) ;

Vu la lettre en date 7 octobre 2002 par laquelle M. CAPBARAT signale cesser son activité d'artisan taxi et

propose le nouveau responsable de l'antenne locale du Centre National de Formation des taxis (CNFT) sis Chambre des Métiers

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

**Article premier** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 avril 2002 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

Est prononcé, pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté l'agrément, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, sous le numéro 64-2002-4, de l'établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, sis Chambre des Métiers des Pyrénées-Atlantiques, 11, rue Solférino à Pau, exploité par M. Joël BIAS, antenne départementale du «Centre National de la Formation des Taxis» (CFNT);

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Départemental de l'Équipement, M. Alain ESTIVAL, Président du Centre National des Taxis, 46, rue Armand Carrel 75019 Paris, M. Joël BIAS, responsable local du Centre National de Formation des Taxis 11, rue Solférino 64000 Pau

Fait à Pau, le 16 octobre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2002289-20 du 16 octobre 2002

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Communes et notamment ses articles L 131-2, L 131-3, L 131-4 et L 131-13 ;

Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise, son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977 et ses arrêtés modificatifs ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des Taxis et des voitures de petite remise ;

Vu la circulaire n° 86-161 du 25 avril 1986 du Ministre de l'Intérieur pour l'application du décret précité ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2002 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la lettre en date du 7 octobre 2002 par laquelle M. CAPBARAT signale cesser son activité d'artisan taxi et propose un nouveau représentant de la Chambre Syndicale des Taxis Béarn et Pays Basque au sein de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'article 1<sup>er</sup> - II - 1 de l'arrêté du 24 juillet 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

*«1 - Chambre Syndicale des Taxis Béarn et Pays Basque*

Titulaire : M. Christian GANTEIL - 16, lotissement Point de Vue 64800 Nay

Suppléant : M. Joël BIAS - 1, rue Louis Barthou 64000 Pau

Titulaire : M. Dominique ETCHEBARNE - 4, rue Piémont 40530 Labenne

Suppléant : M. Lionel GILBERT - 6, allée Orée du Lac 64200 Biarritz

*\* Représentant des Petites Remises :*

Titulaire : M. Pierre DARTHEZ - villa «Maurice 64990 Villefranque

Suppléant : M. André LANNES 64450 Mirossens-Lanusse».

**Article 2** : MM. - le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 octobre 2002  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONCOURS

#### Avis de concours interne sur titres de cadre de santé au CH de Bergerac

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Bergerac afin de pourvoir 2 postes :  
filière infirmière: 1 poste

filière médico-technique : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers, relevant des corps régis par les décrets n° 88.1077 du 30 novembre 1988 ou 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures accompagnées d'un C.V. et des pièces justificatives, doivent être adressées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Samuel POZZI 9, avenue Calmette B.P.820 24108 Bergerac Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département de la Dordogne.

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

#### Bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds

Arrêté régional du 11 octobre 2002  
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre 1 de la 6<sup>me</sup> partie du Code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'hospitalisation,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001, relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001, relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté du 9 juin 1988 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils de destruction transpariétale des calculs (lithotripteurs extra-corporels),

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2002, modifiant l'arrêté du 15 mai 2000 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2001, fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001, fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001, fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

#### A R R E T E

**Article premier :** Les bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants :

- lithotripteurs,
- caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons en coïncidence,
- appareils de radiothérapie oncologique,
- appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

**Article 2 :** Pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2002 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> :

- Lithotriporteur : aucune demande d'autorisation n'est recevable.
- Radiothérapie : aucune demande d'autorisation n'est recevable.
- Caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique : toute demande d'autorisation d'installation est recevable.

**Article 3 :** Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'hospitalisation, de la Direction régionale et des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
le chef de service : Françoise DUBOIS

#### Bilan de la carte sanitaire pour la discipline soins de suite et réadaptation

Arrêté régional du 11 octobre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre 1 de la 6<sup>me</sup> partie du Code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences Régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999, relatif à la carte sanitaire de la discipline des soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000, relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour et de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2002, fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

#### A R R E T E

**Article premier :** Le bilan de la carte sanitaire pour la discipline soins de suite et réadaptation est établi conformément au tableau joint en annexe.

**Article 2 :** Toute demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé dans cette discipline est recevable pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2002.

**Article 3 :** Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
le chef de service : Françoise DUBOIS

#### Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines médecine et chirurgie

Arrêté régional du 11 octobre

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre 1 de la 6<sup>me</sup> partie du Code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences Régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000, concernant la carte sanitaire des disciplines médecine - chirurgie - obstétrique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000, relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour et de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2002, fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

A R R E T E

**Article premier :** Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines médecine et chirurgie sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

**Article 2 :** Compte tenu de l'état excédentaire de ces bilans dans les disciplines précitées, aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé dans ces disciplines n'est recevable pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2002.

**Article 3 :** Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
le chef de service : Françoise DUBOIS

## BILAN DES EQUIPEMENTS LOURDS au 15/10/2002

### LITHOTRIPEURS

Région	Population*	Indice théoriques	Nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 908 359	1 pour une population comprise entre 1 500 000 et 2 800 000 habitants	1	6 (dont 5 mobiles fonctionnant sur la France entière)	0

### CAMERAS A SCINTILLATION non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence

Région	Population*	Indice théoriques	Nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 908 359	<u>Minimum :</u> 1 pour 140 000 habitants <u>Maximum :</u> 1 pour 130 000 habitants	20 22	17	de 3 à 5

### RADIOTHERAPIE

Région	Population*	Indice théoriques	Nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 908 359	<u>Minimum :</u> 1 pour 165 000 habitants <u>Maximum :</u> 1 pour 140 000 habitants	17 20	20	0

### IRM

Région	Population*	Indice théoriques	Nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 908 359	<u>Minimum :</u> 1 pour 190 000 habitants <u>Maximum :</u> 1 pour 140 000 habitants	15 20	14	de 1 à 6

\*Données démographiques prises en compte : INSEE - RP 1999.

**BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE MEDECINE**

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS et PLACES AUTORISES*	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d'Excédent
1-BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	2,23	2 816	2 683	133	4,74
2-LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	1,96	566	518	48	8,47
3-PERIGUEUX SARLAT	268 610	1,62	531	435	96	18,05
4-MT.DE.MARSAN DAX	242 442	1,86	525	451	74	14,11
5-LOT.et.GARONNE	315 259	2,20	701	694	7	1,06
6- PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	1,91	749	676	73	9,71
7-BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	1,97	731	617	114	15,55
<b>AQUITAINE</b>	<b>2 961 003</b>	<b>2,05</b>	<b>6 619</b>	<b>6 074</b>	<b>545</b>	<b>8,24</b>

**BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE CHIRURGIE**

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS et PLACES AUTORISES*	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d'Excédent
1-BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	1,96	2 682	2 358	324	12,09
2-LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	1,57	423	415	8	1,89
3-PERIGUEUX SARLAT	268 610	1,22	378	328	50	13,31
4-MT.DE.MARSAN DAX	242 442	1,43	428	347	81	19,00
5-LOT.et.GARONNE	315 259	1,70	557	536	21	3,78
6- PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	1,35	608	478	130	21,39
7-BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	1,78	635	558	77	12,15
<b>AQUITAINE</b>	<b>2 961 003</b>	<b>1,69</b>	<b>5 711</b>	<b>5 019</b>	<b>692</b>	<b>12,12</b>

\* Lits et places autorisés au 15/10/2002

Les lits de neuro-chirurgie ne sont pas comptabilisés dans la Carte Sanitaire de court séjour.

**CARTE SANITAIRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION**

REGION AQUITAINE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS et PLACES AUTORISES	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d'excédent
Soins de suite et de réadaptation Indice global	2 961 003	1,74	5 141	5 152	-11	-0,22
Réadaptation fonctionnelle Indice partiel	2 961 003	0,5	1 911	1 481	430	22,53

\* Lits et places autorisés au 01/10/2002.

---



---

## EMPLOI

### Agrément d'atelier protégé

Arrêté préfet de région du 23 octobre 2002  
Direction régionale du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L323-30 et 31 ; R 323-60 et suivants,

Vu l'arrêté du 2 mars 1978 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des ateliers protégés,

Vu la demande d'agrément présentée par L'Association pour le Développement des Emplois Protégés,

Vu l'avis émis par la Commission Handicapés du Comité Régional de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi,

## A R R E T E

**Article premier** - L'agrément prévu à l'article 323-31 sus visé est accordé à l'atelier protégé «Cafétéria La Jardinière», sis 2 rue de Craonne, 64 000 Pau.

**Article 2** - La gestion de l'Atelier Protégé est confiée à L'Association pour le Développement des Emplois Protégés (A.D.E.P.), sis 105 avenue des Lilas, 64 000 Pau.

**Article 3** - Cet agrément est accordé jusqu'au 31 octobre 2003.

**Article 4** - Les obligations de l'atelier protégé au regard de la réglementation sont précisées en annexe du présent arrêté.

**Article 5** : Cette décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Affaires sociales, du travail et de la solidarité ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**Article 6** - Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Préfet de région,  
le directeur régional du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
Jean NITKOWSKI



